



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 octobre 2005  
(OR. en)**

**Dossiers interinstitutionnels:  
2004/0155 (COD)  
2004/0159 (COD)**

**12890/05  
ADD 7**

**ECOFIN 299  
EF 38  
CODEC 827**

**NOTE**

Objet:

Proposition de DIRECTIVES DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant refonte de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et de la directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit  
Volume VIII

---

↓ 93/6/CEE (adapté)

↓ 93/6/CEE (adapté)

⇒ nouveau

## ANNEXE I

⇒ **CALCUL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR** ⇐ **RISQUE DE POSITION**

### ~~INTRODUCTION~~ ☒ **DISPOSITIONS GENERALES** ☒

#### **Calcul de la position nette**

1. L'excédent de la position longue (courte) de l'établissement sur la position courte (longue) pour les mêmes titres de propriété, titres de créance et titres convertibles et pour les contrats financiers à terme sur instruments financiers, options, warrants et warrants couverts identiques représente sa position nette pour chacun de ces instruments. Pour le calcul de la position nette, les autorités compétentes admettent que les positions en instruments dérivés soient traitées, selon les modalités précisées aux points 4 à 7, comme des positions dans le ou les titres sous-jacents (ou notionnels). Lorsque l'établissement détient en portefeuille ses propres titres de créance, ceux-ci ne sont pas pris en compte pour le calcul du risque spécifique visé au point 14.

2. Le calcul d'une position nette entre un titre convertible et une position de signe opposé dans l'instrument sous-jacent n'est pas autorisé, sauf si les autorités compétentes adoptent une approche qui prend en considération la probabilité qu'un titre convertible déterminé soit converti ou si elles imposent une exigence de capital qui couvre les pertes que la conversion pourrait entraîner.

3. Toutes les positions nettes, quel que soit leur signe, sont converties quotidiennement, avant leur addition, dans la monnaie dans laquelle l'établissement établit ses documents destinés aux autorités compétentes, sur la base du taux de change au comptant.

#### **Instruments particuliers**

---

↓ 93/6/CE (adapté) → <sub>1</sub> 98/31/CE article 1 <sup>er</sup> , point 7) et annexe, point 1 a)
---

4. Les contrats financiers à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme de taux d'intérêt et les engagements à terme d'achat et de vente de titres de créance sont traités comme des combinaisons de positions longues et courtes. Ainsi, une position longue dans des contrats financiers à terme sur taux d'intérêt est considérée comme la combinaison d'un emprunt venant à échéance à la date de livraison du contrat financier à terme et d'un actif dont l'échéance est la même que celle de l'instrument ou de la position notionnelle sous-jacent au contrat financier à terme en question. De même, un contrat à terme de taux d'intérêt vendu est traité comme une position longue dont l'échéance est la même que la date de règlement plus la période de contrat et une position courte dont l'échéance est la même que la date de règlement. L'emprunt et l'actif sont inclus dans ☒ la première catégorie ~~☒ colonne de l'administration centrale~~ du tableau 1 figurant au point 14 aux fins du calcul des exigences de capital relatives au risque spécifique grevant les contrats financiers à terme sur taux d'intérêt et les contrats à terme de taux d'intérêt. Un engagement d'achat à terme d'un titre de créance est traité comme la combinaison d'un emprunt venant à échéance à la date de livraison et d'une position longue au comptant dans le titre de créance lui-même. L'emprunt est inclus dans ☒ la première catégorie ~~☒ colonne de l'administration centrale~~ du tableau 1 aux fins du risque spécifique et le titre de créance dans la colonne qui convient du même tableau. →<sub>1</sub> --- ←

---

↓ 98/31/CE article 1<sup>er</sup>, point 7) et  
annexe, point 1 a) (adapté)

Les autorités compétentes peuvent permettre que l'exigence de capital correspondant à un contrat financier à terme négocié en bourse soit égale à la couverture appelée par la bourse, si elles acquièrent la certitude qu'elle donne la mesure exacte du risque lié au contrat à terme et qu'elle est au moins égale à l'exigence de capital d'un contrat à terme qui résulterait d'un calcul réalisé en utilisant la méthode exposée dans la présente annexe ou par application de la méthode des modèles internes décrite à l'annexe VIII.

~~Jusqu'au 31 décembre 2006, l~~ Les autorités compétentes peuvent également permettre que l'exigence de capital d'un contrat d'instruments dérivés hors bourse du type visé dans le présent point, compensé par une chambre de compensation reconnue par elles, soit égale à la couverture requise par la chambre de compensation, si elles acquièrent la certitude qu'elle donne la mesure exacte du risque lié au contrat d'instruments dérivés et qu'elle est au moins égale à l'exigence de capital du contrat en question qui résulterait d'un calcul réalisé en utilisant la méthode exposée dans la présente annexe ou par application de la méthode des modèles internes décrite à l'annexe VIII.

---

↓ 93/6/CEE article 2, (22) (adapté)

Aux fins du ☒ présent ☒ point ~~4 de l'annexe I~~, ☒ on entend par ☒ «position longue»: une position de l'établissement qui a fixé le taux d'intérêt qu'il recevra à une date future, et ☒ par ☒ «position courte»: une position de l'établissement qui a fixé le taux d'intérêt qu'il paiera à une date future.

5. Les options sur taux d'intérêt, titres de créance, titres de propriété, indices boursiers, contrats financiers à terme sur instruments financiers, échanges financiers et devises sont traitées comme s'il s'agissait de positions de valeur égale au montant de l'instrument sous-jacent de l'option, multiplié par le delta, aux fins de la présente annexe. Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans des titres ou instruments dérivés sous-jacents identiques. Le delta utilisé est celui du marché concerné ou celui calculé par les autorités compétentes ou, lorsque celui-ci n'est pas disponible ou pour les options sur le marché hors bourse, le delta calculé par l'établissement lui-même, sous réserve que les autorités compétentes considèrent que le modèle utilisé par l'établissement est raisonnable.

Toutefois, les autorités compétentes peuvent également prévoir que les établissements calculent le delta selon la méthode qu'elles prescrivent.

---

↓ 98/31/CE article 1<sup>er</sup>, point 7) et  
annexe, point 1 b) (adapté)

~~Les autorités compétentes exigent que~~ Les risques liés aux options autres que le risque delta ~~soient~~  
 doivent être  couverts.  Les autorités compétentes  Elles peuvent permettre que  
l'exigence relative à une option émise négociée en bourse soit égale à la couverture appelée par la  
bourse, si elles acquièrent la certitude qu'elle donne la mesure exacte du risque lié à l'option et  
qu'elle est au moins égale à l'exigence de capital d'une option qui résulterait d'un calcul réalisé en  
utilisant la méthode exposée dans la présente annexe ou par application de la méthode des modèles  
internes décrite à l'annexe VIII. ~~Jusqu'au 31 décembre 2006,~~ Elles autorités compétentes peuvent  
également permettre que l'exigence de capital d'une option hors bourse compensée par une chambre  
de compensation reconnue par elles soit égale à la couverture requise par la chambre de  
compensation, si elles acquièrent la certitude qu'elle donne la mesure exacte du risque lié à l'option  
et qu'elle est au moins égale à l'exigence de capital d'une option hors bourse qui résulterait d'un  
calcul réalisé en utilisant la méthode exposée dans la présente annexe ou par application de la  
méthode des modèles internes décrite à l'annexe VIII. Elles peuvent en outre permettre que  
l'exigence relative à une option achetée en bourse ou hors bourse soit la même que pour l'instrument  
sous-jacent de l'option, sous réserve que l'exigence ainsi calculée ne soit pas supérieure à la valeur  
de marché de l'option. L'exigence correspondant à une option émise hors bourse est calculée par  
rapport à l'instrument sous-jacent.

---

↓ 98/31/CE article 1<sup>er</sup>, point 7) et  
annexe, point 1 c)

6. Le traitement prévu au point 5 pour les options est également applicable aux warrants portant sur des titres de créance et de propriété.

---

↓ 93/6/CEE

7. Les échanges financiers sont traités, aux fins du risque de taux d'intérêt, sur la même base que les instruments figurant au bilan. Par conséquent, un échange de taux d'intérêt dans lequel un établissement reçoit un taux variable et paie un taux fixe est traité comme la combinaison d'une position longue dans un instrument à taux variable d'une échéance équivalant à la période qui s'écoule jusqu'à la refixation du taux d'intérêt et d'une position courte dans un instrument à taux fixe ayant la même échéance que l'échange lui-même.

---

↓ nouveau  
➤ Conseil/EP (100%)

➤ A. Traitement du vendeur de la protection ◀

8. ➤ [...] ◀ ➤ Aux fins du calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de marché de la partie qui assume le risque de crédit (le "vendeur de la protection"), sauf stipulation différente, le montant notionnel du contrat dérivé de crédit doit être utilisé. Aux fins du calcul de la charge du risque spécifique, autre que pour les contrats d'échange sur rendement total, l'échéance du contrat de dérivés de crédit est applicable en lieu et place de celle de la créance. Les positions sont déterminées comme suit: ◀

- i) Un contrat d'échange sur rendement total (total return swap) génère une position longue sur le risque de marché général de la créance de référence et une position courte sur le risque de marché général d'une obligation d'État avec une échéance équivalente à la période allant jusqu'à la prochaine fixation d'intérêts et recevant une pondération de risque de 0% en vertu de l'annexe VI de la directive [2000/12/CE]. Il crée également une position longue sur le risque spécifique de la créance de référence. <
  
- ii) Un contrat d'échange sur défaut (credit default swap) ne génère pas de position sur risque de marché général. Aux fins du traitement du risque spécifique, l'établissement doit enregistrer une position longue synthétique sur une créance détenue sur l'entité de référence, sauf si le dérivé bénéficie d'une notation et remplit les conditions pour être considéré comme titre de créance éligible, auquel cas une position longue est enregistrée pour le dérivé. Lorsque des paiements de primes ou d'intérêts sont dus au titre du produit, ces flux de trésorerie doivent être représentés comme des positions notionnelles sur des obligations d'État. <
  
- iii) Un titre lié à un crédit uninominal (credit linked note) génère une position longue sur son propre risque de marché général, en tant qu'instrument sur taux d'intérêt. Aux fins du traitement du risque spécifique, une position longue synthétique est créée sur une créance détenue sur l'entité de référence. Une position longue additionnelle est créée sur l'émetteur du titre lié à un crédit. Lorsque le titre lié à un crédit bénéficie d'une notation externe et remplit les conditions pour être considéré comme titre de créance éligible, une position longue unique sur le risque spécifique du titre doit seulement être enregistrée. <

➤ [...] <

➤ [...] <

➤ [...] <

- iv) Outre une position longue sur le risque spécifique de l'émetteur du titre, un titre lié à un crédit plurinominal procurant une protection proportionnelle génère une position sur chaque entité de référence, le montant notionnel total du contrat étant réparti sur l'ensemble des positions à raison du pourcentage représenté par chaque position sur une entité de référence. Lorsque plusieurs créances sur une même entité de référence peuvent être sélectionnées, la créance qui reçoit la pondération de risque la plus élevée détermine le risque spécifique. ◀
- Lorsqu'un titre lié à un crédit plurinominal bénéficie d'une notation externe et remplit les conditions pour être considéré comme titre de créance éligible, une position longue unique sur le risque spécifique du titre doit seulement être enregistrée. ◀
- v) Un dérivé de crédit au 1er défaut (first-asset-to-default credit derivative) génère, pour le montant notionnel, une position sur une créance détenue sur chaque entité de référence. Si le montant du paiement maximal en cas d'événement de crédit est inférieur à l'exigence de fonds propres calculée selon la méthode visée à la première phrase du présent alinéa, ledit montant peut être considéré comme l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. ◀
- Un dérivé de crédit au second défaut (second-asset-to-default credit derivative) génère, pour le montant notionnel, une position sur une créance détenue sur chaque entité de référence, moins une (celle à laquelle est associée l'exigence de fonds propres pour risque spécifique la plus basse). Si le montant du paiement maximal en cas d'événement de crédit est inférieur à l'exigence de fonds propres calculée selon la méthode visée à la première phrase du présent alinéa, ledit montant peut être considéré comme l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. ◀

➤ Lorsqu'un dérivé de crédit au premier ou second défaut bénéficie d'une notation externe et remplit les conditions pour être considéré comme titre de créance éligible, le vendeur de la protection doit seulement calculer une charge du risque spécifique reflétant la notation du dérivé. <

Pour la partie qui transfère le risque de crédit («l'acheteur de la protection»), les positions sont déterminées comme étant parfaitement symétriques à celles du vendeur de la protection, exception faite des titres liés à un crédit (qui ne génèrent pas de position courte sur l'émetteur). S'il est prévu, à une certaine date, une option d'achat en relation avec un saut de rémunération, cette date est considérée comme l'échéance de la protection. En cas de dérivé de crédit au n<sup>ème</sup> défaut, les acheteurs de protection sont autorisés à compenser le risque spécifique sur n-1 actifs sous-jacents (les n-1 actifs présentant l'exigence de fonds propres pour risque spécifique la plus basse).

↓ 93/6/CEE (adapté)

➤ Conseil/EP (100%)

➤ B. Traitement de l'acheteur de la protection <

~~89. Toutefois,~~ Les établissements qui évaluent au prix du marché et gèrent le risque de taux d'intérêt des instruments dérivés énumérés aux points 4 à 7 sur la base des flux financiers actualisés peuvent utiliser des modèles de sensibilité pour calculer les positions visées ci-dessus et sont tenus de les utiliser pour toute obligation qui est amortie sur sa durée résiduelle et dont le principal n'est pas remboursé en une seule fois. Le modèle et son utilisation par l'établissement doivent être approuvés par les autorités compétentes. Ces modèles devraient produire des positions ayant la même sensibilité aux variations de taux d'intérêt que les flux financiers sous-jacents. Cette sensibilité doit être évaluée par rapport aux fluctuations indépendantes d'un échantillon de taux sur la courbe de rendement et comporter un point de sensibilité au moins pour chacune des fourchettes d'échéances figurant au tableau 2 du point ~~18~~ ☒ 20 ☒ . Les positions sont prises en compte pour le calcul de l'exigence de capital selon les dispositions des points ~~15 à 30~~ ☒ 17 à 32 ☒ .

~~9~~10. Les établissements qui n'ont pas recours aux modèles prévus au point ~~8~~  9  peuvent, avec l'accord des autorités compétentes, traiter comme entièrement compensée toute position en instruments dérivés visés aux points 4 à 7 qui satisfait au moins aux conditions suivantes:

- ~~ii~~a) les positions ont la même valeur et sont libellées dans la même devise;
- ~~iii~~b) les taux de référence (pour les positions à taux variable) ou les coupons (pour les positions à taux fixe) sont étroitement alignés;
- ~~iii~~c) la date de la refixation du taux d'intérêt ou, pour les positions à coupon fixe, l'échéance résiduelle respecte les limites suivantes:
  - ~~i~~) moins d'un mois: même jour~~;~~
  - ~~ii~~) entre un mois et un an: dans les sept jours~~;~~
  - ~~iii~~) plus d'un an: dans les trente jours.

~~10~~11. L'établissement qui transfère des titres, ou des droits garantis relatifs à la propriété des titres, dans une opération de mise en pension et l'établissement qui prête des titres dans le cadre d'un prêt de titres incluent ces titres dans le calcul de leurs exigences de capital au titre de la présente annexe, à condition que ces titres remplissent les critères prévus à l'article ~~2 point 6) a)~~  11 .

↓ 93/6/CEE (adapté)

~~11. Les positions en parts d'organismes de placement collectif sont soumises aux exigences de capital prévues par la directive 89/647/CEE, plutôt qu'aux exigences concernant le risque de position énoncées dans la présente annexe.~~

## Risque spécifique et risque général

12. Le risque de position concernant un titre de créance ou de propriété négocié (ou instrument dérivé sur un titre de créance ou sur un titre de propriété) est divisé en deux composants pour les besoins du calcul des exigences de capital. La première composante concerne le risque spécifique, c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument concerné sous l'influence de facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent. La seconde composante couvre le risque général, à savoir le risque d'une variation du prix de l'instrument, provoquée par une fluctuation du niveau des taux d'intérêt (dans le cas d'un titre de créance négocié ou d'un instrument dérivé sur un titre de créance négocié) ou par un mouvement général du marché des actions non imputable à certaines caractéristiques spécifiques des valeurs concernées (dans le cas d'un titre de propriété ou d'un instrument dérivé sur un titre de propriété).

## TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS

13. ~~L'établissement classe s~~ Les positions nettes ☒ sont classées ☒ selon les devises dans lesquelles elles sont libellées et calcule l'exigence de capital pour le risque général et le risque spécifique séparément dans chaque devise.

### Risque spécifique

---

↓ 93/6/CE (adapté)

⇒ nouveau

14. L'établissement impute ses positions nettes ~~calculées conformément aux dispositions du point 1, aux catégories appropriées du tableau 1 sur la base des échéances résiduelles et les multiplie ensuite par les pondérations indiquées. Il additionne ses positions pondérées (qu'elles soient longues ou courtes) afin de calculer son exigence de capital pour la couverture du risque spécifique.~~ ⇒ relevant du portefeuille de négociation, calculées conformément au point 1), aux catégories appropriées du tableau 1 selon l'émetteur/le débiteur, la notation externe ou interne et leur échéance résiduelle, et les multiplie ensuite par les pondérations indiquées. Il additionne ses positions pondérées (qu'elles soient longues ou courtes) afin de calculer son exigence de fonds propres pour la couverture du risque spécifique. ⇐

↓ 93/6/CEE (nouveau)

*Tableau 1*

<del>Éléments de l'administration centrale</del>	<del>Éléments éligibles</del>			<del>Autres éléments</del>
	<del>de 0 à 6 mois</del>	<del>de 6 mois à 24 mois</del>	<del>plus de 24 mois</del>	
<del>0,00 %</del>	<del>0,25 %</del>	<del>1,00 %</del>	<del>1,60 %</del>	<del>8,00 %</del>

↓ nouveau

➤ Conseil/EP (100%)

*Tableau 1*

<u>➤ [...] &lt;</u> ➤ <u>Catégories</u> <	Exigence de fonds propres pour risque spécifique
<p>Titres de créance émis ou garantis par les administrations centrales, émis par les banques centrales, les organisations internationales, les banques multilatérales de développement ou les autorités régionales ou locales des États membres, ➤ [...] &lt;</p> <p>➤ <u>auxquels serait affecté l'échelon 1 de qualité du crédit ou qui recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu des dispositions des articles 78 à 83 de la directive [2000/12/CE] relatives à la pondération des risques.</u> &lt; .</p>	0 %

<p>Titres de créance émis ou garantis par les administrations centrales, émis par les banques centrales, les organisations internationales, les banques multilatérales de développement ou les autorités régionales ou locales des États membres, ➤ [...] ⬅</p> <p>➤ <u>auxquels seraient affectés les échelons 2 ou 3 de qualité du crédit en vertu des dispositions des articles 78 à 83 de la directive [2000/12/CE] relatives à la pondération des risques et titres de créances émis ou garantis par des établissements auxquels seraient affectés les échelons 1 ou 2 en vertu des dispositions sur la pondération des risques des articles 78 à 83 de la directive [2000/12/CE] et titres de créance émis ou garantis par des établissements auxquels serait affecté l'échelon 3 en vertu des dispositions sur la pondération des risques de l'annexe VI, partie 1, point 28, de cette directive, et titres de créance émis ou garantis par des entreprises auxquelles seraient affectés les échelons 1 ou 2 de qualité du crédit en vertu des articles 78 à 83 de la directive [2000/12/CE].</u> ⬅</p> <p>Autres éléments éligibles au sens du point 15 ci-dessous</p>	<p>0,25 % (durée résiduelle jusqu'à l'échéance inférieure ou égale à 6 mois)</p> <p>1,00 % (durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois)</p> <p>1,60 % (durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à 24 mois)</p>
--	--

<p> <u>➤ [...] &lt; ➤ Titres de créance émis ou garantis par les administrations centrales, émis par les banques centrales, les organisations internationales, les banques multilatérales de développement ou les autorités régionales ou locales des États membres, auxquels seraient affectés les échelons 2 ou 3 de qualité du crédit en vertu des dispositions des articles 78 à 83 de la directive [2000/12/CE] relatives à la pondération des risques, et titres de créance émis ou garantis par des établissements auxquels seraient affectés les échelons 1 ou 2 de qualité du crédit en vertu des mêmes dispositions, et titres de créance émis ou garantis par des établissements auxquels seraient affectés l'échelon 3 de qualité du crédit en vertu des dispositions sur la pondération des risques de l'annexe VI, partie I, point 28 de la directive [2000/12/CE], et titres de créance émis ou garantis par des entreprises auxquelles seraient affectés l'échelon 1 ou 2 de qualité du crédit en vertu des dispositions sur la pondération des risques des articles 78 à 83 de la directive [2000/12/CE].</u> </p> <p> <u>Autres éléments éligibles au sens du point 15 ci-dessous &lt;</u> </p>	<p> <u>➤ [...] &lt;</u> </p> <p> <u>➤ 0,25 % (durée résiduelle jusqu'à l'échéance inférieure ou égale à 6 mois)</u> </p> <p> <u>1,00 % (durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois)</u> </p> <p> <u>1,60 % (durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à 24 mois &lt;</u> </p>
---	--

<p>➤ <u>Titres de créance émis ou garantis par les administrations centrales, émis par les banques centrales, les organisations internationales, les banques multilatérales de développement, les autorités régionales ou locales des États membres, ou des établissements, auxquels seraient affectés les échelons 4 ou 5 de qualité du crédit en vertu des dispositions des articles 78 à 83 de la directive [2000/12/CE] relatives à la pondération des risques, et titres de créance émis ou garantis par des établissements auxquels seraient affectés l'échelon 3 de qualité du crédit en vertu des dispositions sur la pondération des risques de l'annexe VI, partie 1, point 26, de la directive [2000/12/CE], et titres de créance émis ou garantis par des entreprises auxquelles seraient affectés l'échelon 3 ou 4 de qualité du crédit en vertu des dispositions sur la pondération des risques des articles 78 à 83 de la directive [2000/12/CE].</u></p> <p><u>Positions pour lesquelles une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné n'est pas disponible</u> ↙</p>	<p>➤ <u>8,00%</u> ↙</p>
--	-------------------------

<p>➤ <u>Titres de créance émis ou garantis par les administrations centrales, émis par les banques centrales, les organisations internationales, les banques multilatérales de développement, les autorités régionales ou locales des États membres, ou des établissements, auxquels serait affecté l'échelon 6 de qualité du crédit en vertu des dispositions des articles 78 à 83 de la directive [2000/12/CE] relatives à la pondération des risques, et titres de créance émis ou garantis par des entreprises auxquelles seraient affectés l'échelon 5 ou 6 de qualité du crédit en vertu des dispositions sur la pondération des risques des articles 78 à 83 de la directive [2000/12/CE].</u> ◀</p>	<p>➤ <u>12,00%</u> ◀</p>
---	--------------------------

➤ Lorsqu'un établissement créancier applique les dispositions des articles 84 à 89 de la directive 2000/12/CE en matière de pondération des risques, le débiteur d'une créance doit, pour pouvoir bénéficier d'un échelon de qualité du crédit déterminé, faire l'objet d'une notation interne associée à une probabilité de défaut inférieure ou égale à celle qui va de pair avec l'échelon de qualité du crédit en question, conformément aux dispositions des articles 78 à 83 de la directive [2000/12/CE] en matière de pondération des risques sur les entreprises.

Les instruments émis par un émetteur ne remplissant pas la condition précitée font l'objet d'une exigence de fonds propres pour risque spécifique égale à 8 % ou 12 % conformément au tableau 1 ci-dessus. Les autorités compétentes peuvent faire obligation aux établissements d'appliquer à ces instruments une exigence pour risque spécifique supérieure et/ou d'interdire toute compensation entre ces instruments et tout autre titre de créance aux fins de la mesure du risque général de marché.

Le risque inhérent à une titrisation qui ferait l'objet d'un traitement de déduction conformément à l'article 66, paragraphe 2, de la directive [2000/12/CE] ou la pondération du risque à 1250%, telle que fixée à l'annexe IX, partie 4, de cette directive est soumise à une exigence de fonds propres qui n'est pas inférieure à celle fixée en vertu de ces traitements. Les facilités de liquidité sans notation sont soumises à une exigence de fonds propres qui n'est pas inférieure à celle fixée à l'annexe IX, partie 4, de la directive [2000/12/CE]. <

15. Aux fins du point 14, les éléments éligibles comprennent:

- a) les positions longues et courtes sur des actifs pouvant bénéficier d'un échelon de qualité du crédit correspondant au moins à une note de bonne qualité dans le processus de mise en correspondance des évaluations du crédit décrit au titre V, chapitre 2, section 3, sous section 1 de la directive [2000/12/CE];
- b) les positions longues et courtes sur des actifs qui, en raison de la solvabilité de l'émetteur, présentent une probabilité de défaut inférieure ou égale à celle des actifs visés au point a) ci-dessus, dans le cadre de l'approche décrite au titre V, chapitre 2, section 3, sous-section 2 de la directive [2000/12/CE];
- c) les positions longues et courtes sur des actifs pour lesquels une évaluation effectuée par un organisme externe d'évaluation du crédit n'est pas disponible et qui remplissent les conditions suivantes:
  - i) ils sont considérés comme suffisamment liquides par les établissements concernés;
  - ii) leur qualité à des fins d'investissement est, selon l'établissement, au moins équivalente à celle des actifs visés au point a);

- iii) ils sont cotés sur au moins un marché réglementé d'un État membre ou sur un marché boursier d'un pays tiers, et ledit marché boursier est reconnu par les autorités compétentes de l'État membre concerné;
- d) ➤ [...] ◀ des positions longues et courtes sur des actifs émis par des établissements soumis aux exigences d'adéquation des fonds propres énoncées dans la directive [2000/12/CE]
  - i) qui sont considérés comme suffisamment liquides par les établissements concernés, et
  - ii) dont la qualité à des fins d'investissement est, selon l'établissement, au moins équivalente à celle des actifs visés au point a). ◀ .
- d bis) les titres émis par des établissements qui sont réputés avoir une qualité de crédit supérieure ou égale à celle associée à l'échelon 2 de qualité du crédit en vertu des dispositions des articles 78 à 83 de la directive [2000/12/CE] relatives à la pondération des risques sur les établissements et qui sont soumis à des dispositions réglementaires et de surveillance comparables à celles que prévoit la présente directive. ◀

Les modalités de l'évaluation des titres de créance sont examinées par les autorités compétentes, qui rejettent l'évaluation effectuée par un établissement lorsqu'elles estiment qu'un instrument présente un risque spécifique trop élevé pour être considéré comme élément éligible.

16. Les autorités compétentes exigent des établissements qu'ils appliquent la plus élevée des pondérations du tableau 1 aux instruments présentant un risque particulier en raison d'une solvabilité insuffisante de l'émetteur ou d'une liquidité insuffisante.

**Risque général**

*a) en fonction de l'échéance*

~~15~~17. La méthode de calcul de l'exigence de capital pour la couverture du risque général comporte deux étapes fondamentales. Tout d'abord, toutes les positions sont pondérées en fonction de leur échéance (comme expliqué au point ~~16~~ 18 ), afin de calculer le montant des exigences de capital. Ensuite, ces exigences de capital peuvent être réduites lorsqu'une position pondérée est détenue parallèlement à une position pondérée de signe opposé à l'intérieur de la même fourchette d'échéances. L'exigence de capital peut également être réduite lorsque les positions pondérées de signe opposé appartiennent à des fourchettes d'échéances différentes, l'ampleur de cette réduction variant selon que les deux positions appartiennent ou non à la même zone et selon les zones auxquelles elles appartiennent. Il y a en tout trois zones (groupes de fourchettes d'échéances).

~~16~~18. L'établissement impute ses positions nettes aux fourchettes d'échéances appropriées de la deuxième ou troisième colonne, selon le cas, du tableau 2 figurant au point ~~18~~ 20 . Il procède à cette imputation sur la base de l'échéance résiduelle dans le cas des instruments à taux fixe et sur la base de la période restant à courir jusqu'à la refixation du taux d'intérêt dans le cas des instruments pour lesquels le taux d'intérêt est refixé avant son échéance finale. L'établissement fait également une distinction entre les titres de créance assortis d'un coupon de 3 % ou plus et ceux assortis d'un coupon de moins de 3 % et les inscrit donc dans la deuxième ou la troisième colonne du tableau 2. Il multiplie ensuite chaque position par la pondération indiquée dans la quatrième colonne du tableau 2 pour la fourchette d'échéances concernée.

1719. L'établissement fait ensuite la somme des positions longues pondérées et la somme des positions courtes pondérées dans chaque fourchette d'échéances. Le montant correspondant aux positions longues pondérées qui sont compensées par des positions courtes pondérées dans une fourchette d'échéances donnée constitue la position pondérée compensée dans cette fourchette, alors que la position longue ou courte résiduelle est la position pondérée non compensée dans la même fourchette. L'établissement calcule alors le total des positions pondérées compensées dans toutes les fourchettes.

1820. L'établissement calcule le total des positions longues pondérées non compensées dans les fourchettes de chacune des zones du tableau 2 pour obtenir la position longue pondérée non compensée de chaque zone. De même, les positions courtes pondérées non compensées des fourchettes de chaque zone sont additionnées pour le calcul de la position courte pondérée non compensée de cette zone. La partie de la position longue pondérée non compensée d'une zone donnée qui est compensée par la position courte pondérée non compensée de la même zone constitue la position pondérée compensée de cette zone. La partie de la position longue ou courte pondérée non compensée d'une zone qui ne peut pas être ainsi compensée constitue la position pondérée non compensée de cette zone.

Tableau 2

Zone	Fourchette d'échéances		Pondération (%)	Variation présumée du taux d'intérêt (%)
	Coupon de 3 % ou plus	Coupon de moins de 3 %		
Un	$0 \leq 1$ mois	$0 \leq 1$ mois	0,00	—
	$> 1 \leq 3$ mois	$> 1 \leq 3$ mois	0,20	1,00
	$> 3 \leq 6$ mois	$> 3 \leq 6$ mois	0,40	1,00
	$> 6 \leq 12$ mois	$> 6 \leq 12$ mois	0,70	1,00
Deux	$> 1 \leq 2$ ans	$> 1,0 \leq 1,9$ ans	1,25	0,90
	$> 2 \leq 3$ ans	$> 1,9 \leq 2,8$ ans	1,75	0,80
	$> 3 \leq 4$ ans	$> 2,8 \leq 3,6$ ans	2,25	0,75
Trois	$> 4 \leq 5$ ans	$> 3,6 \leq 4,3$ ans	2,75	0,75
	$> 5 \leq 7$ ans	$> 4,3 \leq 5,7$ ans	3,25	0,70
	$> 7 \leq 10$ ans	$> 5,7 \leq 7,3$ ans	3,75	0,65
	$> 10 \leq 15$ ans	$> 7,3 \leq 9,3$ ans	4,50	0,60
	$> 15 \leq 20$ ans	$> 9,3 \leq 10,6$ ans	5,25	0,60
	$> 20$ ans	$> 10,6 \leq 12,0$ ans	6,00	0,60
		$> 12,0 \leq 20,0$ ans	8,00	0,60
		$> 20$ ans	12,50	0,60

---

↓ 93/6/CE (adapté)

1921. L'établissement calcule alors le montant de la position longue (courte) pondérée non compensée de la zone un qui est compensé par la position courte (longue) pondérée non compensée de la zone deux. Il obtient ainsi ce qui est appelé, au point ~~23~~ ☒ 25 ☒, la position pondérée compensée entre les zones un et deux. Le même calcul est ensuite effectué pour la partie de la position pondérée résiduelle non compensée de la zone deux et la position pondérée non compensée de la zone trois, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones deux et trois.

2022. L'établissement peut, s'il le souhaite, inverser l'ordre de calcul du point ~~19~~ ☒ 21 ☒ et calculer la position pondérée compensée entre les zones deux et trois avant de calculer la position pondérée compensée entre les zones un et deux.

---

↓ 93/6/CEE (adapté)

2123. Le solde de la position pondérée non compensée de la zone un est alors compensé avec ce qui reste de celle de la zone trois après compensation avec la zone deux, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones un et trois.

2224. Les positions résiduelles résultant des trois opérations distinctes de compensation exposées aux points ~~19, 20 et 21~~ ☒ 21, 22 et 23 ☒ sont alors additionnées.

2325. L'exigence de capital de l'établissement est égale à la somme des éléments suivants:

- a) 10 % de la somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéances;
- b) 40 % de la position pondérée compensée de la zone un;
- c) 30 % de la position pondérée compensée de la zone deux;
- d) 30 % de la position pondérée compensée de la zone trois;
- e) 40 % de la position pondérée compensée entre les zones un et deux, et entre les zones deux et trois (voir point 19);
- f) 150 % de la position pondérée compensée entre les zones un et trois;
- g) 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées.

*b) en fonction de la duration*

2426. Pour calculer l'exigence de capital correspondant au risque général lié aux titres de créance négociés, les autorités compétentes des États membres peuvent, de manière générale ou à titre individuel, permettre aux établissements d'utiliser un système qui reflète la duration, au lieu d'appliquer le système décrit aux points ~~15 à 23~~  17 à 25  , à condition que les établissements utilisent ce système sur une base continue.

---

↓ 93/6/CE (adapté)

2527. Dans ~~un tel~~ ☒ le ☒ système ☒ visé au point 26 ☒, l'établissement prend la valeur de marché de chaque titre de créance à taux fixe et calcule ensuite son rendement à l'échéance, qui est le taux d'actualisation implicite de ce titre. Dans le cas d'instruments à taux variable, l'établissement prend la valeur de marché de chaque instrument et calcule ensuite son rendement en supposant que le principal est dû lors de la prochaine refixation du taux d'intérêt.

---

↓ 93/6/CEE

2628. L'établissement calcule alors la duration modifiée de chaque titre de créance sur la base de la formule suivante: duration modifiée = ((duration (D))/(1 + r))

dans laquelle		
D	=	$\frac{((\sum_{t=1}^m ((t C_t)/((1+r)^t)))/(\sum_{t=1}^m ((C_t)/((1+r)^t))))}{1+r}$
r	=	rendement à l'échéance (voir point 25),
C <sub>t</sub>	=	paiement en numéraire au moment t,
m	=	échéance totale (voir point 25).

2729. L'établissement classe chaque titre de créance dans la zone appropriée du tableau 3. Il le fait sur la base de la duration modifiée de chaque instrument.

Tableau 3

Zone	Duration modifiée (en années)	Intérêt présumé (changement en %)
Un	0-1,0	1,0
Deux	1,0-3,6	0,85
Trois	3,6	0,7

2830. L'établissement calcule alors la position pondérée sur la base de la duration de chaque instrument en multipliant sa valeur de marché par sa duration modifiée et par la variation présumée du taux d'intérêt lorsqu'il s'agit d'un instrument qui est affecté de cette duration modifiée particulière (voir colonne 3 du tableau 3).

2931. L'établissement calcule ses positions longues et courtes, pondérées sur la base de la duration, dans chaque zone. Le montant des positions longues pondérées compensées par des positions courtes pondérées dans chaque zone constitue la position compensée pondérée sur la base de la duration dans cette zone.

↓ 93/6/CEE (adapté)

L'établissement calcule alors la position non compensée pondérée sur la base de la duration de chaque zone. Il applique ensuite le système décrit aux points ~~19 à 22~~ ☒ 21 à 24 ☒ pour les positions pondérées non compensées.

3032. L'exigence de capital de l'établissement est égale à la somme des éléments suivants:

- a) 2 % de la position compensée pondérée sur la base de la durée de chaque zone;
- b) 40 % des positions compensées pondérées sur la base de la durée entre les zones un et deux et entre les zones deux et trois;
- c) 150 % de la position compensée pondérée sur la base de la durée entre les zones un et trois;
- d) 100 % des positions résiduelles non compensées pondérées sur la base de la durée.

### TITRES DE PROPRIÉTÉ

3133. L'établissement fait la somme de toutes ses positions longues nettes, conformément au point 1, et la somme de toutes ses positions courtes nettes. Le total de ces deux sommes représente sa position brute globale. L'excédent d'une somme sur l'autre représente sa position nette globale.

### Risque spécifique

---

~~3234~~ ⇒ L'établissement calcule la somme de toutes ses positions longues nettes et de toutes ses positions courtes nettes conformément au point 1. ⇐ L'établissement II multiplie sa position brute globale par 4 % afin de calculer son exigence de capital pour la couverture du risque spécifique.

---

↓ 93/6/CE (adapté)

~~3335. Nonobstant le point 32~~ ☒ Par dérogation au point 34 ☒, les autorités compétentes peuvent permettre que l'exigence de capital pour la couverture du risque spécifique soit de 2 %, et non de 4 %, pour les portefeuilles de titres de propriété d'un établissement qui remplissent les conditions suivantes:

---

↓ 98/31/CE article 1<sup>er</sup>, point 7), et  
annexe, point 1 d) (adapté)  
➤ Conseil/EP (100%)

(~~ia~~) il ne peut s'agir de titres d'émetteurs qui ont émis uniquement des titres de créances négociés appelant une exigence de 8 % ➤ ou 12% ◀ selon le tableau 1 ~~figurant au point 14~~ ou appelant une exigence inférieure uniquement en vertu d'une garantie ou d'une sûreté;

---

↓ 93/6/CEE

(~~ib~~) ces titres doivent être considérés comme très liquides par les autorités compétentes en application de critères objectifs;

---

↓ 93/6/CEE (adapté)

(iii) aucune position individuelle ne doit représenter plus de 5 % de la valeur de l'ensemble du portefeuille de titres de propriété de l'établissement.

Aux fins du point c), ~~les~~ Les autorités compétentes peuvent ~~toutefois~~ autoriser des positions individuelles allant jusqu'à 10 %, à condition que le total de ces positions ne dépasse pas 50 % du portefeuille.

---

↓ 93/6/CEE

### Risque général

3436. L'exigence de capital pour la couverture du risque général est égale à la position nette globale de l'établissement multipliée par 8 %.

### Contrats financiers à terme sur indices boursiers

---

↓ 93/6/CEE (adapté)

3537. Les contrats financiers à terme sur indices boursiers et les équivalents delta d'options portant sur des contrats financiers à terme sur indices boursiers et d'options sur indices boursiers, dénommés ci-après, d'une manière générale, «contrats financiers à terme sur indices boursiers», peuvent être décomposés en positions dans chacun des titres de propriété qui les constituent. Ces positions peuvent être traitées comme des positions sous-jacentes dans les titres de propriété en question, ~~par conséquent~~ ☒ et peuvent ☒, sous réserve de l'accord des autorités compétentes, ~~elles peuvent~~ être compensées avec des positions de signe opposé dans les titres de propriété sous-jacents eux-mêmes.

---

↓ 93/6/CEE

3638. Les autorités compétentes veillent à ce que tout établissement qui a compensé ses positions dans un ou plusieurs titres de propriété, représenté dans un contrat financier à terme sur indices boursiers avec une ou plusieurs positions de signe opposé dans le contrat financier à terme lui-même, ait des fonds propres adéquats pour couvrir le risque de pertes résultant de l'écart entre l'évolution de la valeur du contrat financier à terme et celle des titres de propriété qui le composent; il en va de même lorsqu'un établissement détient des positions de signe opposé dans des contrats financiers à terme sur indices boursiers dont l'échéance et/ou la composition ne sont pas identiques.

---

↓ 93/6/CEE (adapté)

3739. ~~Nonobstant les points 35 et 36~~ ☒ Par dérogation aux points 37 et 38 ☒, les contrats financiers à terme sur indices boursiers qui sont négociés en bourse et représentent, de l'avis des autorités compétentes, des indices largement diversifiés sont assortis d'une exigence de capital pour la couverture du risque général de 8 %, mais aucune exigence de capital n'est imposée pour la couverture du risque spécifique. Ces contrats financiers à terme sur indices boursiers sont inclus dans le calcul de la position nette globale prévu au point ~~31~~ ☒ 33 ☒, mais il n'en est pas tenu compte pour le calcul de la position brute globale prévu au même point.

---

↓ 93/6/CEE

3840. Si un contrat financier à terme sur indices boursiers n'est pas décomposé en ses positions sous-jacentes, il est traité comme s'il s'agissait d'un titre de propriété individuel. Toutefois, il peut ne pas être tenu compte du risque spécifique de ce titre de propriété individuel si le contrat financier à terme sur indices boursiers en question est négocié en bourse et représente, de l'avis des autorités compétentes, un indice largement diversifié.

## PRISE FERME

---

↓ 93/6/CEE (adapté)

3941. En cas de prise ferme de titres de créance et de propriété, les autorités compétentes peuvent autoriser un établissement à appliquer la procédure exposée ci-après pour calculer ses exigences de capital. En premier lieu, il calcule les positions nettes en déduisant les positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers sur la base d'un accord formel; en deuxième lieu, il réduit les positions nettes en appliquant les facteurs de réduction suivants du tableau 4 :

Tableau 4

— jour ouvrable zéro:	100 %,
— premier jour ouvrable:	90 %,
— deuxième et troisième jours ouvrables:	75 %,
— quatrième jour ouvrable:	50 %,
— cinquième jour ouvrable:	25 %,
— au-delà du cinquième jour ouvrable:	0 %.

Par «jour ouvrable zéro», on entend le jour ouvrable où l'établissement s'engage irrévocablement à accepter une quantité connue de titres, à un prix convenu.

En troisième lieu, l'établissement calcule ses exigences de capital en utilisant les positions réduites de prise ferme.

Les autorités compétentes veillent à ce que l'établissement détienne des fonds propres suffisants pour couvrir le risque de pertes qui existe entre le moment de l'engagement initial et le premier jour ouvrable.

---

#### **EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUE SPECIFIQUE RELATIVES AUX POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION COUVERTES PAR DES DERIVES DE CREDIT**

42. La protection procurée par des dérivés de crédit est reconnue conformément aux principes énoncés aux points 43 à 46.

43. Une reconnaissance intégrale est accordée lorsque la valeur de deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé et à un degré globalement identique. Tel est le cas dans l'une ou l'autre des situations ci après:

- (a) les deux volets sont constitués d'instruments totalement identiques;
- (b) une position longue au comptant est couverte par un contrat d'échange sur rendement total (ou inversement) et il existe une correspondance parfaite entre la référence et l'exposition sous-jacente (position au comptant). L'échéance du contrat d'échange peut différer de celle de l'exposition sous jacente.

Dans ces cas, une exigence de fonds propres pour risque spécifique n'est nécessaire pour aucun des deux volets de la position.

44. Une compensation à hauteur de 80 % est appliquée lorsque la valeur des deux volets évolue toujours en sens opposé et qu'il existe une correspondance parfaite (créance de référence, durée – y compris avec l'instrument dérivé - et devise) entre la référence et l'exposition sous-jacente. En outre, les principales caractéristiques du dérivé de crédit ne doivent pas faire diverger sensiblement le prix du dérivé de crédit de celui de la position au comptant. Dans la mesure où la transaction transfère le risque, une compensation à hauteur de 80 % du risque spécifique est appliquée au volet de la transaction qui appelle l'exigence de fonds propres la plus élevée, l'exigence pour risque spécifique relative à l'autre volet étant nulle.

45. Une compensation partielle est admise lorsque la valeur des deux volets évolue habituellement en sens opposé. Tel est le cas dans les situations suivantes:

- (a) la position correspond au cas décrit au point 43 b), mais il y a asymétrie d'actifs entre la créance de référence et l'exposition sous-jacente. La position satisfait cependant aux conditions suivantes:
  - (i) la créance de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de la créance sous-jacente;
  - (ii) la créance sous-jacente et la créance de référence émanent du même emprunteur et sont assorties de clauses juridiquement contraignantes de défaut croisé ou de paiement anticipé croisé;
- (b) la position correspond au cas décrit au point 43 a) ou au point 44, mais y a asymétrie d'actifs entre la protection du crédit et l'actif sous-jacent (les cas d'asymétrie de devises doivent faire partie des informations à fournir concernant le risque de change, conformément à l'annexe III);

- (c) la position correspond au cas décrit au point 43 a) ou au point 44, mais y a asymétrie d'actifs entre la position au comptant et le dérivé de crédit. Toutefois, l'actif sous jacent est indiqué comme livrable dans la documentation relative au dérivé de crédit.

Dans tous les cas ci dessus, plutôt que d'additionner les exigences de fonds propres pour risque spécifique se rapportant à chaque volet de la transaction, seule la plus élevée des deux exigences est retenue.

46. Dans les cas ne relevant pas > [...] < > des points 43 à 45 < , une exigence de fonds propres pour risque spécifique est calculée pour chacun des deux volets > [...] < > des positions < .

### **EXIGENCES DE FONDS PROPRES RELATIVES AUX OPC COMPRIS DANS LE PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION**

47. Les exigences de fonds propres relatives aux positions sur organismes de placement collectif (OPC) qui remplissent les conditions fixées à l'article 11 pour l'application du traitement réservé au portefeuille de négociation sont calculées conformément aux méthodes exposées aux points 48 à 56.

48. Sans préjudice d'autres dispositions de la présente section, les positions sur OPC font l'objet d'une exigence de fonds propres pour risque de position (spécifique et général) égale à 32 %. Sans préjudice des dispositions de l'annexe III, point 3) i) ou de l'annexe V, point 13) v), lorsque le traitement «or» modifié prévu à ces points est appliqué, les positions sur OPC font l'objet d'une exigence de fonds propres pour risque de position (spécifique et général) et pour risque de change ne pouvant dépasser 40 %.

49. Les établissements peuvent déterminer les exigences de fonds propres relatives aux positions sur OPC qui satisfont aux conditions énoncées au point 51 en appliquant les méthodes exposées aux points 53 à 56.

50. Sauf stipulation différente, aucune compensation n'est autorisée entre les investissements sous-jacents d'un OPC et les autres positions détenues par l'établissement.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

51. Les conditions générales à remplir pour pouvoir appliquer les méthodes exposées aux points 53 à 56 aux OPC émis par des entreprises surveillées ou ayant leur siège dans la Communauté sont les suivantes:

- (a) les prospectus, ou les documents équivalents, de l'OPC mentionnent:
  - (i) les catégories d'actifs dans lesquelles l'OPC est autorisé à investir;
  - (ii) si les investissements de l'OPC sont soumis à des limites, les limites relatives et les méthodes de calcul de celles-ci;
  - (iii) si l'OPC est autorisé à emprunter, le niveau d'endettement maximum autorisé;
  - (iv) si l'OPC est autorisé à investir en instruments financiers dérivés hors-bourse ou à effectuer des opérations du type prise/mise en pension, les mesures mises en place pour limiter le risque de contrepartie lié à ces opérations;
- (b) les activités de l'OPC font l'objet de rapports semestriels et annuels permettant d'évaluer ses actifs et ses passifs, son résultat et ses opérations pour la période couverte par chaque rapport;
- (c) les parts de l'OPC sont remboursables en espèces, sur les actifs de l'organisme, à la demande du titulaire et sur une base quotidienne;
- (d) les investissements dans l'OPC sont séparés des actifs du gestionnaire de celui-ci;
- (e) l'établissement investisseur procède à une évaluation adéquate du risque de l'OPC.

52. Les OPC de pays tiers peuvent entrer en ligne de compte si les conditions fixées aux points a) à e) ci-dessus sont remplies, sous réserve d'approbation par l'autorité compétente de l'établissement considéré.

## MÉTHODES PARTICULIÈRES

53. Lorsque l'établissement a connaissance des investissements sous-jacents de l'OPC sur une base quotidienne, il peut tenir compte directement de ceux-ci pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de position (général et spécifique), conformément aux méthodes exposées dans la présente annexe ou, s'il y est autorisé, conformément aux méthodes exposées à l'annexe V. Dans le cadre de cette approche, les positions sur OPC sont traitées comme des positions sur les investissements sous-jacents de l'OPC. La compensation est autorisée entre les positions sur les investissements sous-jacents de l'OPC et les autres positions détenues par l'établissement, tant que l'établissement détient un nombre de parts suffisant pour permettre un rachat/une création de parts en échange des investissements sous-jacents.

54. les établissements peuvent calculer leurs exigences de fonds propres pour le risque de position (général et spécifique) relatif à leurs positions sur OPC conformément aux méthodes exposées dans la présente annexe ou, s'ils y sont autorisés, conformément aux méthodes exposées à l'annexe V, en les appliquant à des positions hypothétiques représentant celles qu'ils devraient détenir pour représenter la composition et la performance de l'indice ou du panier d'actions ou de titres de créance généré en externe visé au point a), aux conditions suivantes:

- (a) l'OPC a pour mandat de reproduire la composition et la performance d'un indice ou d'un panier d'actions ou de titres de créance générés en externe;
- (b) une corrélation d'au moins 0,9 entre les variations quotidiennes du cours de l'OPC et de l'indice ou du panier d'actions ou de titres de créance qu'il reproduit peut être clairement établie sur une période d'au moins six mois. Dans ce contexte, on entend par «corrélation» le coefficient de corrélation entre les rendements journaliers de l'OPC négocié en bourse, d'une part, et ceux de l'indice ou du panier qu'il reproduit.

55. Lorsque l'établissement n'a pas connaissance des investissements sous-jacents de l'OPC sur une base quotidienne, il peut calculer son exigence de fonds propres pour risque de position (général et spécifique) conformément aux méthodes exposées dans la présente annexe, aux conditions suivantes:

- (a) il est supposé que l'OPC investit en premier lieu, dans la mesure maximale autorisée par son mandat, dans les catégories d'actifs appelant l'exigence de fonds propres pour risque de position (général et spécifique) la plus élevée, puis, successivement, dans les catégories directement inférieures, jusqu'à l'épuisement de sa limite d'investissement. La position de l'établissement sur l'OPC reçoit le traitement qu'appelle cette position hypothétique;
- (b) dans le calcul de leur exigence de fonds propres pour risque de position, les établissements tiennent compte du risque indirect maximal auquel ils pourraient s'exposer via l'OPC, en augmentant proportionnellement leur position sur l'OPC jusqu'à l'exposition maximale sur les investissements sous-jacents, telle qu'autorisée par le mandat d'investissement;
- (c) si l'exigence de fonds propres pour risque de position (général et spécifique) calculée selon la présente approche dépasse le niveau prévu au point 48, elle est plafonnée audit niveau.

56. Les établissements peuvent confier à un tiers le soin de calculer conformément à la présente annexe, et de déclarer, l'exigence de fonds propres relative au risque de position (général et spécifique) pour leurs positions sur OPC relevant des point 53 et 55, pour autant que la justesse du calcul et des déclarations soit assurée.

---

↓ 93/6/CEE (adapté) ➤ Conseil/EP (100%)
--

## ANNEXE II

### ⊗ CALCUL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR ⊗ RISQUE DE RÈGLEMENT/ ➤ CRÉDIT DE LA ◀ CONTREPARTIE

#### RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7) et annexe, point 2 a) ➤ Conseil/EP (100%)
--

1. Dans le cas des opérations sur titres de créance, titres de propriété ➤ , devises ◀ et produits de base (à l'exclusion des mises en pension et des prises en pension ainsi que des prêts de titres ou de produits de base et des emprunts de titres ou de produits de base), qui ne sont pas dénouées après la date de livraison prévue, l'établissement doit calculer la différence de prix à laquelle il est exposé. Il s'agit de la différence entre le prix de règlement convenu pour le titre de créance, le titre de propriété ➤ , la devise ◀ ou le produit de base considéré et sa valeur de marché courante, lorsque cette différence peut entraîner une perte pour l'établissement. Celui-ci multiplie cette différence par le facteur approprié de la colonne A du ➤ [...] ◀ ➤ tableau 1 ◀ pour calculer son exigence de capital.

↓ 93/6/CEE (adapté)  
➤ Conseil/EP (100%)

➤ [...]◀

⊗ Tableau 1 ⊗

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue	Colonne A (%)	➤ [...]◀
5-15	8	➤ [...]◀
16-30	50	➤ [...]◀
31-45	75	➤ [...]◀
46 ou plus	100	➤ [...]◀

➤ POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES

2 bis. Une institution est tenue de détenir des fonds propres, comme indiqué au tableau 1 bis, si:

- a) elle a payé pour des titres, des devises ou des matières premières avant de les recevoir ou elle a fourni des titres, des devises ou des matières premières avant d'en recevoir le paiement; et
- b) dans le cas des transactions transfrontalières, un jour ou plus s'est écoulé depuis ce paiement ou cette fourniture. ◀

➤ Tableau 1 bis: Exigences de fonds propres applicables aux positions de négociation non dénouées

Type de transaction	Jusqu'à la date du 1 <sup>er</sup> règlement ou de la première branche de livraison	De la date du 1 <sup>er</sup> règlement ou de la première branche de livraison jusqu'à 4 jours après la date du second règlement ou de la seconde branche de livraison	Du 5 <sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date du second règlement ou de la seconde branche de livraison jusqu'à l'extinction de la transaction
Position de négociation non dénouée	Aucune exigence de fonds propres	Traiter comme un risque	Valeur transférée et risque positif courant déduits des fonds propres



➤ 2 ter. En appliquant une pondération de risque aux positions de négociation non dénouées traitées conformément à la colonne 3 du tableau 1 bis, les établissements qui utilisent l'approche exposée aux articles 84 à 89 de la directive [2000/12/CE] peuvent assigner aux contreparties sur lesquelles ils ne détiennent aucune autre position relevant du portefeuille hors négociation une probabilité de défaut fondée sur la notation externe desdites contreparties. Les établissements qui utilisent leurs propres estimations de pertes en cas de défaut peuvent appliquer la valeur des pertes en cas de défaut indiquée à l'annexe VII, partie 2, point 8 bis, de la directive [2000/12/CE] aux positions de négociation non dénouées traitées conformément à la colonne 3 du tableau 1 bis pour autant qu'elles s'appliquent à toutes ces positions. Alternativement, les établissements qui utilisent l'approche exposée aux articles 84 à 89 de la directive [2000/12/CE] peuvent appliquer les pondérations de risque exposées aux articles 78 à 83 de la directive [2000/12/CE] pour autant qu'elles l'appliquent à toutes ces positions ou peuvent appliquer une pondération de 100 % à toutes ces positions.

Lorsque le montant des risques positifs résultant des transactions non dénouées n'est pas significatif, les établissements peuvent appliquer une pondération de risque de 100% à ces risques. ↙

➤ 2 quater. En cas de défaillance générale d'un système de règlement ou de compensation, les autorités compétentes peuvent exonérer des exigences de fonds propres calculées conformément aux points 1 et 2 jusqu'à ce que la situation soit rétablie. Le non-règlement d'une transaction par une contrepartie n'est, dans ce cas, pas réputé constituer un défaut aux fins du risque de crédit. ◀

## **RISQUE DE ➤ CRÉDIT DE LA ◀ CONTREPARTIE ➤ (CCR) ◀**

---

↴ nouveau

➤ Conseil/EP (100%)

3. Un établissement est tenu de disposer de fonds propres en couverture du risque de ➤ crédit relatif à la ◀ contrepartie lié aux éléments ci-après:

- (a) transactions incomplètes (free deliveries);
- (b) instruments dérivés hors bourse et dérivés de crédit;
- (c) opérations de prise en pension et de mise en pension, de prêt et d'emprunt de titres ou de produits de base portant sur des titres ou des produits de base inclus dans le portefeuille de négociation;
- (d) ➤ [...] ◀ ➤ opérations de prêt avec appel de marge fondées sur des valeurs mobilières ou des matières premières; ◀  
  
➤ d bis) transactions longues à règlement. ◀

4. À cet effet, il y a «transaction incomplète» lorsque l'établissement a payé des titres ou des produits de base avant de les avoir reçus ou a livré des titres ou des produits de base avant d'en avoir reçu le paiement et que, en cas de transaction transfrontalière, un jour ou plus s'est écoulé depuis le paiement ou la livraison en question.

5. Sous réserve des points 6 à 9, les valeurs exposées au risque et les montants de risque pondérés correspondants sont calculés conformément au titre V, chapitre 2, section 3, de la directive [2000/12/CE], toute référence aux «établissements de crédit» ou aux «établissements de crédit mères» contenue dans ladite section étant entendue comme faite aux «établissements» et aux «établissements mères», les termes concomitants étant interprétés en conséquence.

6. Aux fins du point 5:

L'annexe IV de la directive [2000/12/CE] est considérée comme étant modifiée de façon à inclure, après le point 3 ► [...]◀, les termes «et dérivés de crédit»;

L'annexe III de la directive [2000/12/CE] est considérée comme étant modifiée de façon à insérer le texte ci-après, après le tableau 1 ► [...]◀ :

«Pour obtenir le risque futur potentiel en cas de dérivés de crédit du type contrat d'échange sur rendement total et contrat d'échange sur défaut, le montant nominal de l'instrument est multiplié par les pourcentages suivants:

Lorsque la créance de référence est telle qu'elle serait considérée comme «élément éligible» au sens de l'annexe I si elle constituait un risque direct: 5 %;

Lorsque la créance de référence est telle qu'elle serait considérée comme «élément éligible» au sens de l'annexe I si elle constituait un risque direct: 10 %.

Toutefois, en cas de contrat d'échange sur défaut, l'établissement dont l'exposition telle qu'elle résulte de l'échange constitue une position longue sur le sous-jacent est autorisé à utiliser un facteur de 0 % pour le calcul du risque futur potentiel, à moins que le contrat d'échange ne soit assorti d'une clause de liquidation en cas d'insolvabilité de l'entité dont l'exposition telle qu'elle résulte de l'échange constitue une position courte sur le sous-jacent, même si le sous-jacent n'a pas fait défaut.»

Lorsque le dérivé de crédit fournit une protection déclenchée par le n<sup>ème</sup> défaut au sein d'un groupe de créances sous-jacentes, le pourcentage applicable est déterminé par la créance qui présente le n<sup>ème</sup> degré de qualité de crédit et qui, si elle était encourue directement envers l'établissement, serait considérée comme élément éligible aux fins de l'annexe I.

7. Aux fins du point 5, lorsqu'ils calculent les montants de risque pondérés, les établissements ne sont pas autorisés à utiliser la méthode simple fondée sur les sûretés exposée à l'annexe VIII, partie 3, points 25 à 30 de la directive [2000/12/CE], pour la prise en compte des effets des sûretés financières.

8. Aux fins du point 5, en cas d'opérations de prise en pension et de mise en pension, de prêt et d'emprunt de titres ou de produits de base ➤ enregistrés dans le portefeuille de négociation ◀, tous les instruments financiers et produits de base pouvant être inclus dans le portefeuille de négociation peuvent être considérés comme des sûretés éligibles. Pour les risques liés à des instruments dérivés hors bourse inclus dans le portefeuille de négociation, les produits de base pouvant être inclus dans le portefeuille de négociation peuvent être considérés comme des sûretés éligibles. Aux fins du calcul des corrections pour volatilité, lorsque les instruments financiers ou produits de base précités ➤ qui ne sont pas éligibles selon l'annexe VIII de la directive [2000/12/CE] ◀ sont prêtés/empruntés, vendus/achetés ou livrés/reçus au moyen de sûretés ou selon d'autres modalités dans le cadre d'une telle transaction, ➤ et que l'établissement adopte l'approche prudentielle des corrections pour volatilité conformément à l'annexe VIII, partie 3, de la directive [2000/12/CE], ◀ lesdits instruments et produits de base sont traités de la même façon que les valeurs ne faisant pas partie des principaux paniers indiciaires cotés sur un marché reconnu.

➤ Lorsque les établissements adoptent l'approche des estimations propres des corrections pour volatilité conformément à l'annexe VIII, partie 3, de la directive [2000/12/CE] en ce qui concerne les instruments financiers ou les matières premières qui ne sont pas éligibles en vertu de l'annexe VIII de la directive [2000/12/CE], les corrections pour volatilité doivent être calculées pour chaque poste individuel. Lorsque les établissements adoptent l'approche des modèles internes définie à l'annexe VII, partie 3, de la directive [2000/12/CE], ils peuvent également adopter cette approche pour le portefeuille de négociation. ◀

9. Aux fins du point 5, s'agissant de la prise en compte des accords-cadres de compensation couvrant des opérations de prise en pension et de mise en pension, de prêt et d'emprunt de titres ou de produits de base et/ou d'autres opérations sur le marché des capitaux, les compensations entre les positions du portefeuille de négociation et les autres positions ne sont prises en compte que pour autant que l'opération compensée remplisse les conditions suivantes:

- (a) toutes les opérations sont évaluées quotidiennement au prix du marché;
- (b) tous les éléments  $\triangleright$  [...]  $\triangleleft$   $\triangleright$  empruntés, achetés ou reçus dans le cadre de ces opérations peuvent être pris en compte comme sûretés financières éligibles en vertu du titre V, chapitre 2, section 3, sous-section 3, de la directive [2000/12/CE], sans application du point 8 de la présente annexe.  $\triangleleft$  .

10. Lorsqu'un dérivé de crédit inclus dans le portefeuille de négociation fait partie d'une couverture interne et que la protection du crédit est reconnue en vertu de la directive [2000/12/CE], le risque de contrepartie découlant de la position sur le dérivé de crédit est réputé nul.

11. L'exigence de fonds propres est égale à 8 % du montant de risque pondéré total.

---

↓ 93/6/CEE

### **Transactions incomplètes**

---

↓ 98/31/CE article 1<sup>er</sup>, point 7 et annexe 2, point b)

~~3.1. Un établissement est tenu de disposer de fonds sous forme de capital pour couvrir le risque de contrepartie:~~

~~(i) s'il a payé des titres ou des produits de base avant de les avoir reçus ou s'il a livré des titres ou des produits de base avant d'en avoir reçu le paiement~~

~~et~~

~~(ii) dans le cas d'opérations transfrontières, si un jour ou plus se sont écoulés depuis qu'il a effectué ce paiement ou cette livraison.~~

~~3.2. L'exigence de capital est égale à 8 % de la valeur des titres ou des produits de base ou du montant dû à l'établissement, multiplié par la pondération du risque applicable à la contrepartie concernée.~~

---

↓ 98/31/CE article 1<sup>er</sup>, point 7 et  
annexe 2, point c)

### ~~Mises en pension, prises en pension, prêts de titres et emprunts de titres~~

~~4.1. Dans le cas des opérations de mise en pension et des prêts de titres ou de produits de base portant sur des titres ou des produits de base compris dans le portefeuille de négociation, l'établissement calcule la différence entre la valeur de marché des titres ou des produits de base et le montant qu'il a emprunté ou la valeur de marché de la garantie, lorsque cette différence est positive. Dans le cas des opérations de prise en pension et des emprunts de titres ou de produits de base, il calcule la différence entre le montant qu'il a prêté ou la valeur de marché de la garantie et la valeur de marché des titres ou des produits de base qu'il a reçus, lorsque cette différence est positive.~~

---

↓ 93/6/CEE

~~Les autorités compétentes prennent des mesures pour s'assurer que le supplément de garantie donné est acceptable.~~

~~En outre, les autorités compétentes peuvent permettre aux établissements de ne pas prendre en compte le montant du supplément de garantie dans les calculs décrits au premier alinéa du présent point si le montant du supplément de garantie est garanti de telle manière que l'établissement qui effectue le transfert est toujours assuré que le supplément de garantie lui sera restitué en cas de défaillance de sa contrepartie.~~

~~Les intérêts courus sont compris dans le calcul de la valeur de marché des montants prêtés ou empruntés et de la garantie.~~

~~4.2. L'exigence de capital est égale à 8 % du montant déterminé conformément au point 4.1, multiplié par la pondération du risque applicable à la contrepartie concernée.~~

### ~~Instruments dérivés hors bourse~~

---

↓ 98/33/CE article 3, point 2)

~~5. Pour le calcul des exigences de capital relatives à leurs instruments dérivés hors bourse, les établissements appliquent l'annexe II de la directive 89/647/CEE. Les pondérations du risque applicables aux contreparties concernées sont déterminées conformément à l'article 2, point 9, de la présente directive.~~

~~Jusqu'au 31 décembre 2006, les autorités compétentes des États membres peuvent dispenser de l'application des méthodes fixées à l'annexe II les contrats hors bourse compensés par une chambre de compensation lorsque cette dernière fait office de contrepartie juridique et que tous les participants couvrent pleinement et quotidiennement le risque qu'ils présentent à la chambre de compensation, offrant ainsi une protection couvrant à la fois les risques actuels et les risques futurs potentiels. Les autorités compétentes doivent être convaincues que le nantissement donné en garantie offre le même niveau de protection qu'un nantissement qui satisfait aux conditions fixées à l'article 6, paragraphe 1, point a) 7, de la directive 89/647/CEE et que le danger de voir les risques pour la chambre de compensation s'accumuler au-delà de la valeur du marché du nantissement est éliminé. Les États membres informent la Commission de l'usage qu'ils font de cette faculté.~~

## **AUTRES RISQUES**

~~6. Les exigences de capital prévues par la directive 89/647/CEE s'appliquent aux risques sous forme de droits de courtage, commissions, intérêts, dividendes et dépôts de marge relatifs aux contrats financiers à terme et aux options négociés en bourse, qui ne sont couverts ni par la présente annexe ni par l'annexe I, ni déduits des fonds propres au titre du point 2 d) de l'annexe V, et qui sont directement liés aux éléments inclus dans le portefeuille de négociation.~~

~~Les pondérations du risque applicables aux contreparties concernées sont déterminées conformément à l'article 2 point 9 de la présente directive.~~

---

---

↓ 93/6/CEE (adapté)

### ANNEXE III

#### ⊗ CALCUL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR ⊗ RISQUE DE CHANGE

---

↓ 98/31/CE article 1<sup>er</sup>, point 7), et  
annexe, point 3 a) (adapté)

1. Si la somme de sa position nette globale en devises et de sa position nette en or, calculée selon la méthode décrite ~~ci-après~~ ⊗ au point 2 ⊗, représente plus de 2 % du total de ses fonds propres, l'établissement multiplie la somme de sa position nette en devises et de sa position nette en or par 8 % afin de calculer ses exigences en fonds propres pour la couverture du risque de change.

~~Jusqu'au 31 décembre 2004, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à calculer leurs exigences en fonds propres en multipliant par 8 % le montant par lequel la somme de la position nette globale en devises et de la position nette en or représente plus de 2 % du total des fonds propres.~~

---

↓ 93/6/CEE (adapté)

2. L'établissement ~~effectue un~~ calcule ⊗ ses exigences de fonds propres pour risque de change ⊗ en deux étapes.

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et  
annexe, point 3 b) (adapté)

32.1. Premièrement, l'établissement calcule sa position nette ouverte dans chaque devise (y compris dans la monnaie dans laquelle il établit les documents destinés aux autorités compétentes) et en or.

Cette position  $\boxtimes$  nette ouverte  $\langle \boxtimes \rangle$  est la somme des éléments suivants (positifs ou négatifs):

- a) la position nette au comptant (c'est-à-dire tous les éléments d'actif moins tous les éléments de passif, y compris les intérêts courus non échus, dans la devise considérée ou, pour l'or, la position nette au comptant en or),
- b) la position nette à terme (c'est-à-dire tous les montants à recevoir moins tous les montants à payer en vertu d'opérations à terme de change et sur or, y compris les contrats financiers à terme sur devises et sur or et le principal des échanges de devises non compris dans la position au comptant),
- c) les garanties irrévocables (et instruments similaires) dont il est certain qu'elles seront appelées et probable qu'elles ne pourront être récupérées,
- d) les recettes et dépenses futures nettes qui ne sont pas encore échues, mais qui sont déjà entièrement couvertes (les recettes et les dépenses futures nettes qui ne sont pas encore comptabilisées, mais qui sont déjà entièrement couvertes par des opérations de change à terme peuvent être comprises dans le calcul, au choix des établissements qui établissent les documents destinés aux autorités compétentes et avec l'accord préalable de ces dernières); l'établissement devra se tenir à ce choix,

e) l'équivalent delta net (ou calculé sur la base du delta) du portefeuille total d'options sur devises et sur or,

f) la valeur de marché des autres options (c'est-à-dire autres que sur devises et sur or)e

Toute position qu'un établissement a prise délibérément afin de se couvrir contre l'effet négatif des taux de change sur son ratio de capital peut être exclue du calcul des positions nettes ouvertes en devises. Ces positions devraient revêtir un caractère structurel ou ne pas résulter des éléments faisant partie du portefeuille de négociation. Leur exclusion ainsi que toute modification des conditions de celle-ci nécessitent l'autorisation des autorités compétentes. Le même traitement, qui est soumis aux mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, peut être appliqué aux positions d'un établissement qui se rapportent à des éléments déjà déduits dans le calcul des fonds propres.

S'agissant des OPC, les positions de change effectives de ceux-ci sont prises en considération aux fins du calcul visé au premier alinéa. Les établissements peuvent se fier aux déclarations publiées par des tiers concernant les positions de change des OPC, pour autant que la justesse de ces déclarations soit dûment assurée. Lorsqu'un établissement ne connaît pas les positions de change d'un OPC, il est supposé que celui-ci a investi en devises dans la mesure maximale autorisée par son mandat; pour calculer l'exigence de fonds propres relative au risque de change lié à son portefeuille de négociation, l'établissement tient alors compte du risque indirect maximal auquel il pourrait s'exposer via l'OPC, en augmentant proportionnellement sa position sur l'OPC jusqu'à l'exposition maximale sur les investissements sous-jacents, telle qu'autorisée par le mandat d'investissement. La position de change hypothétique de l'OPC est considérée comme une devise distincte et reçoit le traitement réservé aux placements en or, à cela près que, si la direction des investissements de l'OPC est connue, la position longue totale peut être additionnée au total des positions de change longues ouvertes et la position courte totale peut être additionnée au total des positions de change courtes ouvertes. Aucune compensation n'est autorisée entre ces positions avant le calcul.

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et annexe, point 3 b)

3.2 Les autorités compétentes peuvent permettre aux établissements d'utiliser la valeur actuelle nette lors du calcul de la position nette ouverte dans chaque devise et en or.

↓ 93/6/CEE  
→<sub>1</sub> 98/31/CE article 1er, point 7, et annexe, point 3 c)

→<sub>1</sub> 42.2. Deuxièmement, les positions courtes et longues nettes dans chaque devise autre que celle dans laquelle sont établis les documents destinés aux autorités compétentes et la position courte ou longue nette en or sont converties au taux au comptant dans la monnaie dans laquelle sont établis les documents. ← Elles sont alors additionnées séparément pour fournir respectivement le total des positions nettes courtes et le total des positions nettes longues. Le plus élevé de ces deux totaux constitue la position nette globale en devises de l'établissement.

↓ 93/6/CEE (adapté)

53. ~~Nonobstant les~~ ☒ Par dérogation aux ☒ points 1 à 4 ☒ et 2 ☒, et jusqu'à une condition de coordination ultérieure, les autorités compétentes peuvent prescrire, ou permettre, que les établissements recourent ~~à d'autres~~ aux méthodes ☒ ci-après ☒ aux fins de l'application de la présente annexe.

63.1. Premièrement, Les autorités compétentes peuvent permettre aux établissements de prévoir des exigences de capital en contrepartie de positions en devises présentant une corrélation étroite inférieures à celles qui résulteraient de l'application des points 1 ~~à 4~~ et 2 . Les autorités compétentes ne peuvent considérer qu'une paire de devises présente une corrélation étroite que si une perte — calculée sur la base de données journalières portant sur des taux de change relevés pendant les trois ou cinq années précédentes — qui survient sur des positions égales et opposées de telles devises au cours des dix jours ouvrables suivants et qui est égale ou inférieure à 4 % de la valeur de la position compensée en question (exprimée dans la monnaie dans laquelle sont établis les documents destinés aux autorités compétentes) a une probabilité d'au moins 99 % en cas de recours à une période d'observation de trois ans ou 95 % en cas de recours à une période d'observation de cinq ans. L'exigence de fonds propres concernant la position compensée de deux devises présentant une corrélation étroite est de 4 %, multipliés par la valeur de la position compensée. L'exigence de capital pour les positions non compensées de devises présentant une corrélation étroite, et pour toutes les positions en d'autres devises, s'élève à 8 %, multipliés par le total le plus élevé des positions nettes courtes, ou des positions nettes longues dans ces devises, après déduction des positions compensées dans les devises présentant une corrélation étroite.

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et  
annexe, point 3 d) (adapté)

~~7. Deuxièmement, jusqu'au 31 décembre 2004, les autorités compétentes peuvent permettre aux établissements d'appliquer une autre méthode que celle indiquée aux points 1 à 6 aux fins de la présente annexe. L'exigence de capital qui résulte de cette méthode doit être suffisante pour dépasser l'équivalent de 2 % de la position ouverte nette calculée conformément au point 4 et, sur la base d'une analyse des mouvements des taux de change portant sur toutes les périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des trois années précédentes, pour dépasser les pertes probables dans 99 % ou plus des situations.~~

~~L'autre méthode décrite au premier alinéa ne peut être utilisée qu'aux conditions suivantes:~~

- ~~i) la formule de calcul et les coefficients de corrélation sont fixés par les autorités compétentes, sur la base d'une analyse des mouvements des taux de change;~~
- ~~ii) les autorités compétentes examinent périodiquement les coefficients de corrélation en fonction de l'évolution sur les marchés des changes.~~

83.2. Troisièmement, Il Les autorités compétentes peuvent permettre aux établissements de sortir les positions en devises qui relèvent d'un accord interétatique juridiquement contraignant, visant à en limiter l'écart par rapport à d'autres devises couvertes par le même accord, de l'une quelconque des méthodes décrites aux points ~~1 à 7~~  2 et 3.1  qu'ils appliquent. Les établissements calculent leurs positions compensées dans ces devises et les soumettent à une exigence de capital qui n'est pas inférieure à la moitié de l'écart maximal permis fixé dans l'accord intergouvernemental en question pour ce qui concerne les devises en cause. Les positions non compensées dans ces devises sont traitées de la même manière que les autres devises.

~~Nonobstant le~~  Par dérogation au  premier alinéa, les autorités compétentes peuvent permettre que l'exigence de capital relative aux positions compensées dans les monnaies des États membres participant à la deuxième phase de l'union monétaire européenne soit de 1,6 %, multiplié par la valeur de ces positions compensées.

---

↓ 93/6/CEE (adapté)

~~9. Les autorités compétentes notifient au Conseil et à la Commission les méthodes éventuelles dont elles prescrivent ou permettent l'utilisation aux fins des points 6 à 8.~~

~~10. La Commission fait rapport au Conseil sur les méthodes visées au point 9 et, en tant que de besoin et compte tenu de l'évolution internationale, propose un rapprochement des modes de traitement du risque de change.~~

---

↓ 93/6/CEE

~~14.~~ Les positions nettes en devises composites peuvent être décomposées dans les devises qui les composent sur la base des quotas en vigueur.

---

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et  
annexe, point 5 (adapté)

**ANNEXE VIII ☒ IV ☒**

**☒ CALCUL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR ☒ PRODUITS DE BASE**

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et  
annexe, point 5

1. Chaque position en produits de base ou en instruments dérivés sur produits de base est exprimée en unités standards de mesure. Le cours au comptant pour chaque produit de base est exprimé dans la monnaie dans laquelle sont établis les documents destinés aux autorités compétentes.

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et  
annexe, point 5

2. Les positions en or ou en instruments dérivés sur or doivent être considérées comme étant exposées au risque de change et traitées conformément à l'annexe III ou, le cas échéant, à l'annexe VIII pour le calcul du risque de marché.

3. Aux fins de la présente annexe, les positions qui sont purement des financements de stocks peuvent être exclues du calcul du risque sur produits de base uniquement.

4. Les risques de taux d'intérêt et de change non couverts par les dispositions de la présente annexe sont inclus dans le calcul du risque général relatif aux titres de créance négociés et dans celui du risque de change.

5. Lorsque la position courte arrive à échéance avant la position longue, les établissements se protègent également contre le risque d'illiquidité qui peut se présenter sur certains marchés.

6. Aux fins du point 19, l'excédent de la position longue (courte) de l'établissement sur sa position courte (longue) pour un même produit de base et pour les contrats financiers à terme, options et *warrants* sur ce même produit de base représente sa position nette pour ce produit de base.

Les autorités compétentes admettent que les positions en instruments dérivés soient traitées, selon les modalités précisées aux points 8, 9 et 10, comme des positions dans le produit de base sous-jacent.

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et annexe, point 5
---

7. Les autorités compétentes peuvent considérer les positions suivantes comme des positions dans le même produit de base:

-a) des positions en sous-catégories différentes de produits de base lorsque celles-ci peuvent être livrées l'une pour l'autre;

et

-b) des positions en produits de base similaires s'ils sont aisément substituables et s'il est possible d'établir clairement entre les mouvements de prix une corrélation minimale de 0,9 sur une période d'un an au moins.

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et  
annexe, point 5

## INSTRUMENTS PARTICULIERS

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et  
annexe, point 5 (adapté)

8. Les contrats financiers à terme sur produits de base et les engagements à terme portant sur l'achat ou la vente de produits de base sont incorporés au système de mesure sous forme de montants notionnels exprimés en unités standards de mesure et reçoivent une échéance se référant à la date d'expiration.

Les autorités compétentes peuvent permettre que l'exigence de capital correspondant à un contrat financier à terme négocié en bourse soit égale à la couverture appelée par la bourse, si elles acquièrent la certitude qu'elle donne la mesure exacte du risque lié au contrat à terme et qu'elle est au moins égale à l'exigence de capital d'un contrat à terme qui résulterait d'un calcul réalisé en utilisant la méthode exposée dans la présente annexe ou par application de la méthode des modèles internes décrite à l'annexe VIII.

~~Jusqu'au 31 décembre 2006,~~ Les autorités compétentes peuvent également permettre que l'exigence de capital d'un contrat d'instruments dérivés hors bourse portant sur des produits de base du type visé dans le présent point, compensé par une chambre de compensation reconnue par elles soit égale à la couverture requise par la chambre de compensation, si elles acquièrent la certitude qu'elle donne la mesure exacte du risque lié au contrat d'instruments dérivés et qu'elle est au moins égale à l'exigence de capital du contrat en question qui résulterait d'un calcul réalisé en utilisant la méthode exposée dans la présente annexe ou par application de la méthode des modèles internes décrite à l'annexe VIII.

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et  
annexe, point 5 (adapté)

9. Les contrats d'échange de produits de base dont un volet est un prix fixe et l'autre le prix courant du marché sont incorporés, dans l'approche du tableau d'échéances, ☒ comme indiqué aux points 13 à 18, ☒ comme un ensemble de positions égales au montant notionnel du contrat, avec une position pour chaque paiement du contrat d'échange portée dans la fourchette correspondante du tableau ☒ 1 ☒ d'échéances figurant au point 13. Les positions seront longues si l'établissement paie un taux fixe et reçoit un taux variable et courtes dans le cas inverse.

Les contrats d'échange de produits de base dont les volets concernent des produits différents sont portés dans les tranches correspondantes selon l'approche du tableau d'échéances.

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et  
annexe, point 5 (adapté)

10. Les options portant sur des produits de base ou sur des instruments dérivés sur produits de base sont traitées comme s'il s'agissait de positions de valeur égale au montant de l'instrument sous-jacent de l'option, multiplié par le delta aux fins de la présente annexe. Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé pour le même produit de base sous-jacent ou le même instrument dérivé sur produit de base. Le delta utilisé est celui du marché concerné, celui calculé par les autorités compétentes ou, lorsqu'aucun de ceux-ci n'est disponible ou pour les options sur le marché hors bourse, celui calculé par l'établissement lui-même, sous réserve que les autorités compétentes considèrent que le modèle utilisé par l'établissement est raisonnable.

Toutefois, les autorités compétentes peuvent aussi exiger que les établissements calculent leur delta selon la méthode qu'elles prescrivent.

~~Les autorités compétentes exigent que~~ Les risques, autres que le risque delta, liés aux options sur produits de base ~~soient~~  sont  couverts

Les autorités compétentes  Elles peuvent permettre que l'exigence relative à une option sur produit de base émise en bourse soit égale à la couverture appelée par la bourse, si elles acquièrent la certitude qu'elle donne la mesure exacte du risque lié à l'option et qu'elle est au moins égale à l'exigence de capital d'une option qui résulterait d'un calcul réalisé en utilisant la méthode exposée dans la présente annexe ou par application de la méthode des modèles internes décrite à l'annexe VIII.

~~Jusqu'au 31 décembre 2006,~~ Les autorités compétentes peuvent également permettre que l'exigence de capital d'une option hors bourse portant sur des produits de base, compensée par une chambre de compensation reconnue par elles, soit égale à la couverture requise par la chambre de compensation, si elles acquièrent la certitude qu'elle donne la mesure exacte du risque lié à l'option et qu'elle est au moins égale à l'exigence de capital d'une option hors bourse qui résulterait d'un calcul réalisé en utilisant la méthode exposée dans la présente annexe ou par application de la méthode des modèles internes décrite à l'annexe VIII.

Elles peuvent en outre permettre que l'exigence relative à une option sur produit de base achetée en bourse ou hors bourse soit la même que pour le produit de base sous-jacent, sous réserve que l'exigence ainsi calculée ne soit pas supérieure à la valeur de marché de l'option. L'exigence correspondant à une option émise hors bourse est calculée par rapport au produit de base sous-jacent.

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et  
annexe, point 5 (adapté)

11. Les *warrants* portant sur des produits de base sont traités comme des options sur produits de base, ~~selon les modalités exposées~~ au ☒ sens du ☒ point 10.

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et  
annexe, point 5

12. L'établissement qui transfère des produits de base ou des droits garantis relatifs à la propriété de produits de base dans une opération de mise en pension et l'établissement qui prête des produits de base dans le cadre d'un accord de prêt de produits de base incluent ces produits de base dans le calcul de leurs exigences de capital au titre de la présente annexe.

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et  
annexe, point 5 (adapté)

#### **a) Approche du tableau d'échéances**

13. L'établissement utilise un tableau d'échéances séparé conforme au tableau ☒ 1 ☒ ~~et après~~ pour chaque produit de base. Toutes les positions dans le produit de base concerné et toutes les positions considérées comme des positions dans le même produit de base conformément au point 7 sont affectées aux fourchettes d'échéances adéquates. Les stocks physiques sont affectés à la première fourchette.

⊠ Tableau 1 ⊠

Fourchette d'échéances (1)	Coefficient d'écart de taux (en %) (2)
$0 \leq 1$ mois	1,50
$> 1 \leq 3$ mois	1,50
$> 3 \leq 6$ mois	1,50
$> 6 \leq 12$ mois	1,50
$> 1 \leq 2$ ans	1,50
$> 2 \leq 3$ ans	1,50
$> 3$ ans	1,50

14. Les autorités compétentes peuvent permettre que des positions dans le même produit ou des positions considérées comme telles conformément au point 7 soient compensées et affectées aux fourchettes d'échéances adéquates sur une base nette pour:

≡ a) les positions en contrats venant à échéance à la même date;

et

≡ b) les positions en contrats venant à échéance dans un intervalle de dix jours si les contrats sont négociés sur des marchés qui ont des dates de livraison quotidiennes.

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et  
annexe, point 5

15. L'établissement établit ensuite la somme des positions longues et celle des positions courtes dans chaque fourchette. Le montant des premières (secondes) qui sont compensées par les secondes (premières) dans une fourchette donnée constitue la position compensée dans cette fourchette, tandis que la position longue ou courte résiduelle représente la position non compensée de cette même fourchette.

16. La partie de la position longue (courte) non compensée dans une fourchette d'échéances donnée qui est compensée par la position courte (longue) non compensée dans une fourchette ultérieure constitue la position compensée entre ces deux fourchettes. La partie de la position longue ou courte non compensée qui ne peut être ainsi compensée représente la position non compensée.

17. L'exigence de capital pour l'établissement en ce qui concerne chaque produit de base, calculée sur la base du tableau d'échéances correspondant, est égale à la somme des éléments suivants:

- (~~a~~) le total des positions longues et courtes compensées, multiplié par le coefficient d'écart de taux approprié, indiqué dans la colonne 2 du tableau figurant au point 13, pour chaque fourchette d'échéances et par le cours au comptant du produit de base;
- (~~b~~) la position compensée entre deux fourchettes d'échéances pour chaque fourchette dans laquelle est reportée une position non compensée, multipliée par 0,6 % (*carry rate*), et par le cours au comptant du produit de base;

(iii) les positions résiduelles non compensées, multipliées par 15 % (*outright rate*), et par le cours au comptant du produit de base.

18. L'exigence totale de capital pour l'établissement en ce qui concerne le risque sur produits de base est égale à la somme des exigences de capital calculées pour chaque produit de base conformément au point 17.

**(b) Approche simplifiée**

19. L'exigence de capital de l'établissement pour chaque produit de base est égale à la somme des deux éléments suivants:

(ia) 15 % de la position nette, longue ou courte, multiplié par le cours au comptant de ce produit;

(ib) 3 % de la position brute, longue et courte, multiplié par le cours au comptant de ce produit.

20. L'exigence totale de capital pour l'établissement en ce qui concerne le risque sur produits de base est égale à la somme des exigences de capital calculées pour chaque produit de base conformément au point 19.

---

↓ 93/6/CEE article 11 bis (adapté)

⊗ **(c) Approche du tableau d'échéances élargie** ⊗

~~Jusqu'au 31 décembre 2006, les États membres~~ ⊗ Les autorités compétentes ⊗ peuvent autoriser ~~leurs~~ ⊗ les ⊗ établissements à utiliser les coefficients d'écart de taux, les *carry rates* et les *outright rates* minimaux figurant dans le tableau ci-après au lieu de ceux indiqués aux points 13, 14, 17 et 18 ~~de l'annexe VII~~, à condition que ces établissements, selon leurs autorités compétentes:

- (a) aient une activité importante en produits de base;
  - (b) aient un portefeuille en produits de base diversifié
- et
- (c) ne soient pas encore en mesure d'utiliser des modèles internes pour le calcul des exigences de capital pour la couverture des risques liés aux produits de base conformément à l'annexe VIII.

Tableau 2

	Métaux précieux (sauf or)	Métaux de base	Produits non durables agricoles	Autres, y compris produits énergétiques
Coefficient d'écart de taux (%)	1,0	1,2	1,5	1,5
Carry rate (%)	0,3	0,5	0,6	0,6
Outright rate (%)	8	10	12	15

↓ 98/31/CE article 1er, point 7), et annexe, point 5 (adapté)  
→<sub>1</sub> 98/31/CE article 1er, point 7), et annexe, point 5, modifiés par corrigendum, J O L 248 du 8.9.1998, p. 20  
➤ Conseil/EP (100%)

## ANNEXE VIII

### ⊗ UTILISATION DE ⊗ MODÈLES INTERNES ⊗ AUX FINS DU CALCUL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES ⊗

1. Les autorités compétentes peuvent, dans les conditions définies dans la présente annexe, autoriser les établissements à calculer leurs exigences de capital relatives au risque de position, au risque de change et/ou au risque sur produits de base à l'aide de leurs propres modèles internes de gestion des risques en lieu et place des méthodes décrites aux annexes I, III et ~~VII~~ ⊗ IV ⊗ , ou en combinaison avec elles. La reconnaissance expresse par les autorités compétentes est requise dans tous les cas pour l'utilisation de ces modèles à des fins de surveillance des fonds propres.
2. Avant de donner leur reconnaissance, les autorités compétentes s'assurent que le système de gestion des risques de l'établissement repose sur une conception saine et est mis en œuvre de manière intègre et que, en particulier, il satisfait aux critères qualitatifs suivants:
  - ia) le modèle interne de mesure des risques de l'établissement est étroitement intégré à la gestion journalière de ces risques et sert de base pour les rapports adressés à la direction générale concernant le degré d'exposition de l'établissement;

- iib) l'établissement dispose d'une unité de contrôle des risques, qui est indépendante des unités de négociation et rend compte directement à la direction générale. Cette unité est responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion des risques de l'établissement. Elle doit établir et analyser les rapports quotidiens sur les résultats produits par les modèles de mesure des risques et sur les mesures à prendre en ce qui concerne les limites de négociation ➤ L'unité conduit également la validation initiale et continue du modèle interne; ◀
- iiic) le conseil d'administration et la direction générale de l'établissement sont activement associés au processus de contrôle des risques et les rapports quotidiens produits par l'unité de contrôle des risques sont examinés par des membres de la direction disposant de l'autorité suffisante pour exiger à la fois une réduction des positions prises par tel ou tel opérateur et une diminution du degré d'exposition total de l'établissement;
- ivd) l'établissement possède des effectifs suffisants capables d'utiliser des modèles complexes dans les domaines de la négociation, du contrôle des risques, de l'audit interne et du back-office;
- ve) l'établissement a établi des procédures visant à assurer et à surveiller le respect des documents établissant les politiques et les contrôles internes relatifs au fonctionnement global du système de mesure des risques;
- vif) les modèles de l'établissement ont démontré qu'ils mesurent les risques avec une précision raisonnable;

vii) l'établissement applique fréquemment un programme rigoureux de simulations de crise, dont les résultats sont examinés par la direction générale et se reflètent dans les politiques et les limites que cette dernière arrête ➤ Cette procédure concerne en particulier le manque de liquidité des marchés en période de tensions, le risque de concentration, les risques de marchés à sens unique, d'événements ou de choix du défaut ("Jump-to-default"), la non-linéarité des produits, les positions sérieusement déficitaires, les positions sujettes à des écarts de prix, et tout autre risque susceptible de ne pas être capturé de façon appropriée par le modèle de calcul de la valeur en risque (VeR). Les chocs appliqués doivent tenir compte de la nature du portefeuille et du temps qui pourrait être nécessaire pour couvrir ou gérer les risques encourus dans des conditions de marché défavorables; ◀

viii) l'établissement procède, dans le cadre de son processus périodique d'audit interne, à une analyse indépendante de son système de mesure des risques.

~~Cette~~ ☒ L' ☒ analyse ☒ visée au point h) du premier alinéa ☒ ~~doit~~ porter à la fois sur les activités des unités de négociation et de l'unité indépendante de contrôle des risques. Un bilan du processus global de gestion des risques doit être effectué au moins une fois par an.

☒ Ce bilan ☒ ~~et~~ prendre en considération ☒ les aspects suivants ☒ :

a) le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion des risques, ainsi que l'organisation de l'unité de contrôle des risques,

- b) l'intégration des mesures des risques de marché dans la gestion journalière des risques ainsi que l'intégrité du système d'information de la direction,
  - c) les procédures utilisées par l'établissement pour approuver les modèles et systèmes d'évaluation au prix du marché utilisés par les opérateurs et le personnel du post-marché (*back-office*),
  - d) l'ampleur des risques de marché appréhendés par les modèles et la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques,
  - e) la précision et l'exhaustivité des données relatives aux positions, l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélation et l'exactitude des calculs de valeur et de sensibilité au risque,
  - f) les procédures utilisées par l'établissement pour le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des données utilisées dans les modèles internes ainsi que de l'indépendance des sources,
- ~~et~~
- g) les procédures utilisées par l'établissement pour l'évaluation des contrôles *ex post* effectués pour vérifier la précision des modèles.

➤ 2 bis. Les établissements mettent en place des procédures garantissant la validation de leurs modèles internes par des personnes qualifiées indépendantes du processus d'élaboration desdits modèles, afin d'assurer que ceux-ci sont conceptuellement solides et incorporent de façon idoine tous les risques significatifs. Cette validation est effectuée dès l'élaboration du modèle et à chaque modification importante de celui-ci. Elle est également répétée à intervalles réguliers, plus particulièrement à l'occasion de tout changement structurel significatif du marché ou des changements de la composition du portefeuille qui seraient susceptibles de rendre le modèle inadapté. Les établissements mettent à profit les dernières avancées des techniques et des bonnes pratiques en la matière, à mesure que celles-ci évoluent. La validation du modèle ne se limite pas à un contrôle ex post, mais comprend aussi au minimum:

- a) des tests destinés à démontrer que les hypothèses utilisées dans le cadre du modèle interne sont adéquates et ne sous-estiment ou ne surestiment pas les risques;
- b) outre les programmes de contrôle ex post réglementaires, des tests de validation propres à chaque établissement et en rapport avec les risques et la structure de ses portefeuilles.
- c) l'utilisation de portefeuilles hypothétiques permettant de vérifier que le modèle tient compte de certains risques structurels potentiels tels que les risques de base et risque de concentration significatifs. ◀

3. L'établissement surveille la précision et l'efficacité de ses modèles grâce à un programme de contrôles *ex post*. Les contrôles *ex post* doivent fournir une comparaison, pour chaque jour ouvrable, entre la mesure de la valeur en risque (*value-at-risk*) sur un jour →<sub>1</sub> calculée par le modèle de l'établissement sur la base des positions en fin de journée et la variation sur un jour de la valeur du portefeuille constatée ◀ à la fin du jour ouvrable suivant.

Les autorités compétentes examinent la capacité de l'établissement à procéder à des contrôles ex post sur les variations tant effectives qu'hypothétiques de la valeur du portefeuille. Les contrôles ex post sur les variations hypothétiques de la valeur du portefeuille se fondent sur une comparaison entre la valeur du portefeuille en fin de journée et sa valeur, à positions inchangées, à la fin de la journée suivante. Les autorités compétentes exigent des établissements qu'ils prennent les mesures appropriées pour améliorer leur programme de contrôles ex post, s'il est jugé insuffisant. ➤ Les autorités compétentes peuvent exiger des établissements qu'ils procèdent à des évaluations ex post, soit de la valeur théorique des résultats de négociation (sur la base des variations de la valeur du portefeuille dans l'hypothèse où les positions de fin de journée resteraient inchangées), soit de leur valeur effective (en excluant les droits de courtage, commissions, et intérêts nets), soit encore de ces deux valeurs. ⬅

4. Aux fins du calcul des exigences en capital pour les risques spécifiques liés aux positions en titres de créance négociés et en titres de propriété, les autorités compétentes peuvent reconnaître l'utilisation du modèle interne d'un établissement si, outre sa conformité avec les conditions figurant dans la présente annexe, ce modèle:

- = a) explique la variation historique de prix dans le portefeuille,
- = b) reflète la concentration en terme de volume et de changement de la composition du portefeuille,
- = c) n'est pas affecté par un environnement défavorable,
- = d) est justifié par les contrôles *ex post* visant à établir si le risque spécifique a été correctement pris en compte. Si les autorités compétentes autorisent la réalisation de ce contrôle *ex post* sur la base des sous-portefeuilles pertinents, ces derniers doivent être choisis de manière cohérente.

- d bis) capture le risque de base lié au nom, ce qui signifie que les institutions doivent démontrer que le modèle est sensible aux différences classiques majeures existant entre des positions qui sont similaires, sans être identiques; ◀
- d ter) incorpore le risque d'événement ◀

➤ L'établissement doit également répondre aux conditions suivantes:

- Lorsqu'un établissement est exposé à un risque d'événement qui n'est pas capturé par son modèle de calcul de la valeur en risque du fait qu'il se situe au delà de la période de détention de dix jours et de l'intervalle de confiance de 99 % (événements graves ayant une faible probabilité), il veille à ce que l'impact des événements en question soit pris en compte dans son évaluation interne des besoins de fonds propres.
- Le modèle de l'établissement évalue de façon prudente, au moyen de scénarios de marché réalistes, le risque associé aux positions moins liquides et/ou caractérisées par une transparence des prix limitée. Il répond en outre à des normes minimales en matière de données. Les approximations sont suffisamment prudentes et ne peuvent être utilisées que lorsque les données disponibles sont insuffisantes ou ne reflètent pas la véritable volatilité d'une position ou d'un portefeuille.

Les établissements mettent à profit les dernières avancées des techniques et des bonnes pratiques en la matière, à mesure que celles ci évoluent. ◀

➤ En outre, l'établissement met en place une approche lui permettant d'incorporer, lors du calcul de ses exigences de fonds propres, le risque de défaut inhérent aux positions de son portefeuille de négociation, qui vient s'ajouter au risque de défaut pris en compte par le modèle de calcul de la valeur en risque, conformément aux dispositions mentionnées au début du présent point. Afin d'éviter toute double comptabilisation, un établissement peut, en calculant le risque de défaut supplémentaire, s'efforcer de déterminer dans quelle mesure le risque de défaut a déjà été intégré dans le calcul de la VeR, en particulier en ce qui concerne les positions en risque qui pourraient être et seraient fermées dans un délai de dix jours si les conditions de marchés étaient défavorables ou si d'autres signes d'une détérioration de l'environnement de crédit apparaissaient. Dans le cas où un établissement incorpore son risque de défaut par une majoration, il convient qu'elle dispose de méthodes permettant de valider cette mesure. ↩

➤ L'établissement doit être en mesure de démontrer que son approche atteint des normes de solidité comparables à celles qui sont établies aux articles 84 à 89 de la directive [2000/12/CE], si l'on retient l'hypothèse d'un niveau de risque constant, celui-ci devant être ajusté le cas échéant afin de tenir compte de l'impact de la liquidité, de concentrations, de couvertures et d'un caractère facultatif. ↩

➤ L'établissement qui n'incorpore pas le risque de défaut supplémentaire en recourant à une approche interne est tenu de calculer la majoration selon une approche cohérente avec celle établie aux articles 78 à 83 de la directive [2000/12/CE] ou celle définie aux articles 84 à 89 de la directive [2000/12/CE]. ↩

➤ Le risque de titrisation "espèces" ou synthétique qui ferait l'objet d'un traitement de déduction selon les dispositions prévues à l'article 66, paragraphe 2, de la directive [2000/12/CE] ou d'une pondération du risque à 1250%, telle que fixée à l'annexe IX, partie 4, de cette directive est soumise à une exigence de fonds propres qui n'est pas inférieure à celle fixée en vertu de ce traitement. Les établissements qui ont une fonction d'opérateur pour ces positions peuvent appliquer un traitement différent lorsqu'ils sont en mesure d'apporter la preuve à leurs autorités compétentes, outre leur objectif de négociation, qu'un marché liquide "à double sens" existe pour les risques de titrisation ou, dans le cas des titrisations synthétiques fondées uniquement sur des dérivés de crédit, pour les risques de titrisations eux-mêmes ou pour toutes les composantes du risque. Aux fins de la présente section, l'on considère qu'un marché à double sens existe si des offres indépendantes d'achat ou de vente sont faites en toute bonne foi de sorte qu'un cours se fondant raisonnablement sur le dernier prix de vente ou sur les cours acheteurs et cours vendeurs concurrentiels du moment, négociés en toute bonne foi, puisse être déterminé en une journée et fixé à un tel niveau dans une période relativement courte au regard des pratiques commerciales. Pour qu'un établissement puisse appliquer un traitement différent, il faut qu'il dispose de données suffisantes relatives au marché de manière à avoir la certitude que, dans son approche interne visant à mesurer le risque de défaut supplémentaire conformément aux normes établies ci-dessus, il incorpore pleinement le risque de défaut concentré lié à ces risques. ↩

↓ 98/31/CE article 1er, point 7) et annexe, point 5

5. Les établissements utilisant des modèles internes qui ne sont pas reconnus conformément au point 4 sont l'objet d'une exigence de capital distincte pour risque spécifique calculée conformément à l'annexe I.

6. Aux fins du point 10 ii), un facteur de multiplication de 3 au moins est appliqué au résultat du calcul effectué par l'établissement.

↓ 98/31/CE article 1er, point 7) et  
annexe, point 5 (adapté)  
➤ Conseil/EP (100%)

7. Le facteur de multiplication est majoré d'un facteur complémentaire, variant entre 0 et 1 conformément au tableau ~~visé ci-après~~ ☒ 1 ☒, en fonction du nombre de dépassements mis en évidence par le contrôle *ex post* de l'établissement pour les 250 derniers jours ouvrables. Les autorités compétentes exigent que les établissements calculent les dépassements de manière homogène sur la base de contrôles *ex post* des variations soit effectives soit hypothétiques de la valeur du portefeuille. Il y a dépassement lorsque la variation de valeur du portefeuille sur un jour est supérieure à la mesure de la valeur en risque (*value-at-risk*) sur un jour correspondante, calculée par le modèle de l'établissement. Aux fins de la détermination du facteur complémentaire, le nombre de dépassements est calculé au moins trimestriellement.

☒ *Tableau 1* ☒

Nombre de dépassements	Facteur complémentaire
moins de 5	0,00
5	0,40
6	0,50
7	0,65
8	0,75
9	0,85
10 ou plus	1,00

Les autorités compétentes peuvent, dans certains cas et en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser de l'obligation de majorer le facteur de multiplication par le facteur complémentaire conformément au tableau ~~ci-dessus~~ ☒ 1 ☒ si l'établissement a prouvé, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'une telle majoration est injustifiée et que le modèle est foncièrement sain.

Au cas où de nombreux dépassements révèlent que le modèle n'est pas suffisamment précis, les autorités compétentes révoquent la reconnaissance du modèle ou imposent des mesures appropriées afin que le modèle soit rapidement amélioré.

Afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier en permanence l'adéquation du facteur complémentaire, les établissements informent sans délai et, en tout état de cause, dans les cinq jours ouvrables, les autorités compétentes des dépassements révélés par leur programme de contrôle *ex post* et qui, en fonction du tableau ci-dessus, impliqueraient un relèvement du facteur complémentaire.

8. > [...] <

> [...] <

> [...] <

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7) et annexe, point 5 > Conseil/EP (100%)
---

9. > [...] <

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7) et  
annexe, point 5  
➤ Conseil/EP (100%)

10. Chaque établissement est assujéti à une exigence de capital équivalant au plus élevé des deux montants suivants:

- ia) la mesure de la valeur en risque du jour précédent, calculée selon les paramètres définis dans la présente annexe ➤ , majorée, le cas échéant, de la valeur du risque de défaut supplémentaire, comme le prévoit le point 4; < ;
- ib) la moyenne des mesures de la valeur en risque quotidiennes au cours des soixante jours ouvrables précédents, multipliée par le facteur mentionné au point 6 et ajusté au moyen du facteur visé au point 7 ➤ , majorée, le cas échéant, de la valeur du risque de défaut supplémentaire, comme le prévoit le point 4. <

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7) et  
annexe, point 5

11. Le calcul de la valeur en risque doit respecter les spécifications minimales suivantes:

- ia) calcul au moins quotidien de la valeur en risque;
- ib) intervalle de confiance unilatéral de 99 %;
- iiie) période de détention équivalant à dix jours;

~~ivd)~~ période effective d'observation d'au moins un an, à moins qu'une période d'observation plus courte ne soit justifiée par une augmentation significative de la volatilité des prix;

~~ve)~~ mise à jour trimestrielle des données.

12. Les autorités compétentes s'assurent que le modèle appréhende de manière adéquate tous les risques de prix importants relatifs à des positions en options ou positions assimilées et que tous les autres risques non appréhendés par le modèle sont couverts de manière adéquate par des fonds propres.

↓ 98/31/CE article 1er, point 7) et annexe, point 5 (adapté)

13. ~~Les autorités compétentes veillent à ce que~~ Le système appréhende un nombre suffisant de facteurs de risque, eu égard au niveau d'activité de l'établissement sur les divers marchés,  et en particulier les facteurs ci-après .

~~Les conditions minimales à respecter sont les suivantes:~~

Risque de taux d'intérêt

~~(i) en ce qui concerne le risque de taux d'intérêt,~~ Le système de mesure des risques comprend une série de facteurs de risque correspondant aux taux d'intérêt sur chaque devise dans laquelle l'établissement détient des positions de bilan ou de hors bilan sensibles au taux d'intérêt.

L'établissement modélise les courbes des rendements à l'aide d'une des méthodes généralement admises. Pour les positions à risques importantes dans les grandes devises et sur les grands marchés, la courbe des rendements est divisée en un minimum de six fourchettes d'échéances, afin d'appréhender la variation de la volatilité des taux tout au long de la courbe. Le système doit aussi tenir compte du risque d'une corrélation imparfaite des variations entre des courbes de rendement différentes.

⊗ Risque de change ⊗

~~(ii) en ce qui concerne le risque de change, le~~ système de mesure des risques englobe les facteurs de risque correspondant à l'or et aux diverses devises dans lesquelles sont libellées les positions de l'établissement.

---

↓ nouveau  
➤ Conseil/EP (100%)

S'agissant des OPC, les positions de change effectives de ceux-ci sont prises en considération. Les établissements peuvent se fier aux déclarations publiées par des tiers concernant les positions de change des OPC, pour autant que la justesse de ces déclarations soit dûment assurée. Lorsqu'un établissement ne connaît pas les positions de change d'un OPC, ➤ [...] < ➤ cette position devrait être traitée séparément conformément à l'annexe III, point 2.1. < .

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7) et annexe, point 5 (adapté)

⊗ Risque sur titres de propriété ⊗

~~(iii) en ce qui concerne le risque sur titres de propriété, le~~ système de mesure des risques comprend un facteur de risque distinct au moins pour chacun des marchés sur lesquels l'établissement détient des positions significatives.

⊗ Risque sur produits de base ⊗

~~(iv) en ce qui concerne le risque sur produits de base,~~ Le système de mesure des risques comprend un facteur de risque distinct au moins pour chacun des produits de base dans lesquels l'établissement détient des positions significatives. Le système de mesure des risques doit aussi rendre compte du risque lié à des mouvements présentant une corrélation imparfaite entre des produits de base similaires mais non identiques, ainsi que celui lié à des variations de prix à terme dues à des décalages d'échéances. Il doit aussi prendre en considération les caractéristiques du marché — notamment les dates de livraison et la marge de manœuvre des opérateurs pour dénouer les positions.

---

↓ 98/31/CE article 1er, point 7) et  
annexe, point 5

14. Les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à recourir à des corrélations empiriques à l'intérieur des catégories de risque et entre celles-ci, si elles estiment que le système qu'utilise l'établissement pour mesurer ces corrélations est sain et qu'il est mis en œuvre de manière intègre.

---

---

↓ 93/6/CEE annexe VI, point 8) 2),  
deuxième phrase (adapté)

## ANNEXE VI

### **☒ CALCUL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES RELATIVES AUX ☒ GRANDS RISQUES**

1. On calcule le dépassement visé à l'article ~~29~~ ☒ 31 ☒ point b), en sélectionnant, dans le risque global, découlant du portefeuille de négociation, à l'égard du client ou du groupe de clients en question, les éléments qui entraînent les exigences de risque spécifique les plus élevées visées à l'annexe I et/ou les exigences visées à l'annexe II, et dont la somme égale le montant du dépassement visé à l'article ~~29~~ ☒ 31 ☒ point a).
2. Lorsque le dépassement n'a pas duré plus de dix jours, l'exigence de capital supplémentaire s'élève à 200 % des exigences visées au paragraphe 1, sur ces éléments.
3. Dès le dixième jour suivant l'apparition du dépassement, les éléments de celui-ci, sélectionnés selon les critères indiqués au paragraphe 1, sont imputés à la ligne adéquate de la colonne 1 du tableau 1, dans l'ordre croissant des exigences de risque spécifique visées à l'annexe I et/ou des exigences visées à l'annexe II. L'établissement satisfait alors à une exigence de capital supplémentaire égale à la somme des exigences de risque spécifique visées à l'annexe I et/ou des exigences visées à l'annexe II applicables à ces éléments, multipliée par le coefficient figurant dans la colonne 2 du tableau 1.

⊗ Table 1 ⊗

Dépassement des limites (sur la base d'un pourcentage des fonds propres)	Coefficients
jusqu'à 40 %	200 %
entre 40 et 60 %	300 %
entre 60 et 80 %	400 %
entre 80 et 100 %	500 %
entre 100 et 250 %	600 %
au-delà de 250 %	900 %

\_\_\_\_\_

## **ANNEXE VII**

### **NÉGOCIATION**

#### **PARTIE A – FINALITE DE NEGOCIATION**

1. Les positions/portefeuilles détenus à des fins de négociation remplissent les conditions suivantes:

- (a) la position/l'instrument ou le portefeuille fait l'objet d'une stratégie de négociation, clairement consignée par écrit et approuvée par la direction générale, qui précise l'horizon de détention envisagé;
- (b) des politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies et prévoient notamment ce qui suit:
  - (i) les positions sont prises en salle des marchés;
  - (ii) les positions sont soumises à des limites, dont le caractère adéquat fait l'objet d'un suivi;
  - (iii) les opérateurs peuvent prendre/gérer des positions de façon autonome, dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue;

- (iv) les positions sont notifiées à la direction générale dans le cadre du processus de gestion des risques de l'établissement;
  - (v) les positions font l'objet d'un suivi actif par référence aux sources d'information du marché. La négociabilité des positions ou la possibilité de les couvrir ou de couvrir leurs composants de risque sont évaluées, y compris et en particulier pour ce qui concerne la qualité et la disponibilité des informations de marché servant au processus d'évaluation, le volume du marché et la taille des positions négociées sur le marché;
- (c) des politiques et procédures clairement définies permettent de surveiller les positions par rapport à la stratégie de négociation de l'établissement, y compris le suivi du volume des opérations et des positions de vente du portefeuille de négociation.

## **PARTIE B – SYSTEMES ET CONTROLES**

1. Les établissements mettent en place et maintiennent des systèmes et des contrôles suffisants pour fournir des estimations prudentes et fiables aux fins de l'évaluation.

2 Ces systèmes et contrôles comprennent au moins les éléments suivants:

- (a) des politiques et procédures d'évaluation consignées par écrit, qui définissent notamment de façon précise les responsabilités des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'informations de marché et l'examen de leur pertinence, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification au cas par cas et de fin de mois;

- (b) un circuit d'information clair et indépendant (de la salle des marchés) permettant au service responsable du processus d'évaluation de rendre des comptes.

Ce circuit d'information remonte jusqu'à un membre principal de la direction générale.

### **Méthodes d'évaluation prudentes**

3. Par «évaluation aux prix du marché», on entend l'évaluation au moins quotidienne des positions aux cours de liquidation directement disponibles et provenant de sources indépendantes, par exemple: cours boursiers, cotations électroniques, cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom.

4. Aux fins de l'évaluation aux prix du marché, l'établissement retient le plus prudent du cours vendeur ou du cours acheteur, sauf s'il est un teneur de marché important dans le type d'instrument financier ou de produit de base considéré, et qu'il est en mesure de liquider sa position au cours moyen du marché.

5. Lorsqu'une évaluation aux prix du marché n'est pas possible, les établissements doivent évaluer leurs positions/portefeuilles par référence à un modèle, avant d'appliquer le traitement réservé au portefeuille de négociation. Par «évaluation par référence à un modèle», on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée de toute autre manière à partir d'une valeur de marché.

6. En cas d'évaluation par référence à un modèle, les conditions ci-après doivent être remplies:

- (a) la direction générale connaît les éléments du portefeuille de négociation valorisés par référence à un modèle et comprend le degré d'incertitude ainsi créé dans la notification des risques/résultats de l'activité;

- (b) les données de marché utilisées sont, dans la mesure du possible, en phase avec les prix du marché et la pertinence des informations de marché relatives à la position évaluée ainsi qu'aux paramètres du modèle fait l'objet d'un réexamen > [...] < > fréquent < ;
- (c) les méthodes d'évaluation couramment acceptées sur le marché pour des instruments financiers ou des produits de base déterminés sont utilisées, lorsqu'elles sont disponibles;
- (d) lorsque le modèle est élaboré par l'établissement même, il repose sur des hypothèses appropriées, examinées et mises à l'épreuve par des personnes dûment qualifiées, indépendantes du processus de développement dudit modèle;
- (e) des procédures formelles de contrôle des modifications sont mises en place et une copie sécurisée du modèle est conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées;
- (f) le service responsable de la gestion des risques connaît les faiblesses des modèles utilisés et sait comment interpréter en conséquence les résultats de l'évaluation;
- (g) le modèle fait l'objet d'un examen périodique destiné à déterminer la qualité de ses performances (par exemple, pour contrôler que les hypothèses demeurent appropriées, analyser les profits et les pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle).

Aux fins du point d), le modèle est développé ou approuvé par des unités indépendantes de la salle des marchés. Il est testé de manière indépendante, ce qui inclut la validation des calculs mathématiques, des hypothèses et de la programmation informatique.

7. Une vérification indépendante des prix est effectuée en plus de l'évaluation quotidienne aux prix du marché. Elle consiste à vérifier périodiquement la précision et l'indépendance des prix du marché et des données utilisées par le modèle. Si l'évaluation quotidienne peut être effectuée par les négociateurs, la vérification des prix du marché et des données alimentant le modèle devrait être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (ou plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché/du négoce). Lorsque des sources de prix indépendantes ne sont pas disponibles ou que les sources de prix disponibles sont plus subjectives, il peut être approprié d'ajuster les évaluations, par mesure de prudence.

### **Ajustements ou réserves d'évaluations**

8. Les établissements mettent en place et maintiennent des procédures permettant d'ajuster les évaluations ou de constituer des réserves d'évaluation.

### **Normes générales**

9. Les autorités compétentes exigent que des ajustements/réserves d'évaluation soient envisagés formellement, pour les éléments suivants: marges de crédit constatées d'avance, coûts de liquidation, risque opérationnel, résiliation anticipée, coûts d'investissement et de financement, frais administratifs futurs et, le cas échéant, risque de modèle.

### **Normes concernant les éléments moins liquides**

10. Des positions moins liquides peuvent résulter d'événements du marché ou de situations propres aux établissements, telle que: positions concentrées et/ou prolongées.

11. Lorsqu'ils déterminent la nécessité de constituer une réserve d'évaluation pour les positions moins liquides, les établissements examinent plusieurs facteurs. Ceux ci incluent les délais requis pour couvrir ces positions ou les risques qu'elles comportent, la volatilité et la moyenne des écarts prix vendeur/prix acheteur, la disponibilité des cotations de marché (nombre et identité des teneurs de marché), la volatilité et la moyenne des volumes négociés ➤ , les concentrations de marché, le classement chronologique des positions, la mesure dans laquelle l'évaluation repose sur des modèles de prix théoriques, ainsi que l'impact des autres risques inhérents aux modèles ◀ .

12. Les établissements qui utilisent les évaluations de tiers ou qui évaluent par référence à un modèle déterminent l'opportunité de procéder à des ajustements d'évaluations. Ils examinent également l'opportunité de constituer des réserves pour les positions moins liquides, dont ils évaluent en permanence le caractère adéquat.

13. Lorsque des ajustements/réserves d'évaluation donnent lieu à des pertes d'une certaine importance pour l'exercice en cours, ces pertes sont déduites des fonds propres de base de l'établissement, conformément à l'article 57, point k), de la directive [2000/12/CE].

14. Les autres bénéfices/pertes résultant d'ajustements d'évaluations ou de la constitution de réserves d'évaluation sont inclus dans le calcul des «bénéfices nets du portefeuille de négociation» visés à l'article 13, point 2) b), et sont portés en accroissement/diminution des fonds propres supplémentaires pouvant servir à la couverture du risque de marché en vertu dudit article.

➤ 14 bis. Les ajustements / réserves d'évaluation excédant ceux qui sont effectués au titre du cadre comptable auquel l'établissement est soumis sont traités conformément au point 13, s'ils donnent lieu à des pertes significatives, ou au point 14, dans le cas contraire. ◀

## PARTIE C – COUVERTURES INTERNES

1. Une couverture interne est une position qui compense sensiblement ou totalement le risque associé à une position ou à un groupe de positions ne relevant pas du portefeuille de négociation. Les positions découlant de couvertures internes peuvent bénéficier du traitement réservé aux éléments du portefeuille de négociation, pour autant qu'elles soient détenues à des fins de négociation et que les conditions générales en matière de finalité de négociation et d'évaluation prudente énoncées aux parties A et B soient remplies. En particulier:

- (a) elles ne doivent avoir pour objectif premier d'éviter ou de réduire les exigences de fonds propres;
- (b) elles doivent être étayées par des documents appropriés et soumises à des procédures internes spécifiques d'approbation et de contrôle;
- (c) la transaction interne doit être effectuée aux conditions du marché;
- (d) la majeure partie du risque de marché généré par la couverture interne doit être gérée de façon dynamique à l'intérieur du portefeuille de négociation, dans les limites autorisées;
- (e) les transactions internes doivent faire l'objet d'un suivi attentif.

Ce suivi doit reposer sur des procédures adéquates.

2. Le traitement visé au point 1 s'applique sans préjudice des exigences de fonds propres applicables au volet de la couverture interne qui ne relève pas du portefeuille de négociation.

➤ 3. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un établissement couvre le risque de crédit inhérent à une position du portefeuille hors négociation au moyen d'un dérivé de crédit appartenant à son portefeuille de négociation (via une couverture interne), la position du portefeuille hors négociation est réputée non couverte aux fins du calcul des exigences de fonds propres, sauf si l'établissement acquiert auprès d'un tiers, fournisseur éligible de protection, un dérivé de crédit répondant aux critères prévus à l'annexe VIII, partie 2, point 19, de la directive [2000/12/CE] en ce qui concerne ladite position du portefeuille hors négociation. Lorsqu'une telle protection tierce est achetée et reconnue en tant que couverture d'une position du portefeuille hors négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres, ni la couverture interne ni la couverture externe par un dérivé de crédit n'est incluse dans le portefeuille de négociation aux fins de ce calcul. ◀

#### ➤ **PARTIE C BIS - INCLUSION DANS LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION** ◀

➤ 1. Les établissements disposent de politiques et de procédures clairement définies visant à déterminer les positions à inclure dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres, conformément aux critères établis à l'article 11 et compte tenu des capacités et pratiques de l'établissement en matière de gestion des risques. Le respect de ces politiques et procédures est dûment documenté et fait l'objet d'un rapport d'audit périodique. ◀

➤ 2. Les établissements disposent de politiques et de procédures clairement définies concernant la gestion générale du portefeuille de négociation. Ces procédures et politiques portent au minimum sur les questions suivantes: ◀

- a) quelles activités sont considérées par l'établissement comme relevant de la négociation et du portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres; ◀
- b) dans quelle mesure une position peut-elle être quotidiennement réévaluée au prix du marché, en référence à un marché liquide et actif à double sens; ◀
- c) pour les positions qui sont réévaluées par rapport au modèle, dans quelle mesure l'établissement peut-il: ◀
  - i) identifier tous les risques significatifs liés à la position; ◀
  - ii) couvrir tous les risques significatifs liés à la position au moyen d'instruments pour lesquels un marché liquide et actif, à double sens, existe; ◀
  - iii) établir des estimations fiables concernant les hypothèses et les paramètres clés utilisés dans le modèle; ◀
- d) dans quelle mesure l'établissement peut-il, et doit-il, générer des évaluations concernant la position qui puisse faire l'objet d'une validation externe d'une manière cohérente; ◀
- e) dans quelle mesure des restrictions juridiques ou d'autres exigences de fonctionnement auraient-elles pour effet d'entraver la capacité de l'institution à procéder à la liquidation ou à la couverture de la position à court terme; ◀
- f) dans quelle mesure l'établissement peut-il, et doit-il, gérer activement les risques liés à la position dans le cadre de ses opérations de négociation; et ◀
- g) dans quelle mesure les institutions peuvent-elles transférer le risque ou la position entre portefeuille de négociation et portefeuille hors négociation, et quels critères sont applicables dans ce contexte; ◀

➤ 3. Les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à traiter dans le portefeuille de négociation les positions qui constituent des participations, au sens de l'article 57, points l), m) et n), de la directive [2000/12/CE], comme des actions et titres de créance, selon le cas, si l'établissement peut démontrer qu'il est un teneur de marché actif pour ces positions. Dans ce cas, il convient que l'établissement ait entouré la négociation des instruments de fonds propres éligibles en question de systèmes et mécanismes de contrôle adéquats. ◀

➤ 4. Des transactions assimilables à des pensions, liées à des négociations, qu'un établissement fait figurer dans son portefeuille hors négociation peuvent être reprises dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul de ses exigences de fonds propres à condition que toutes les transactions de ce type y soient mentionnées. À cette fin, les transactions assimilables à des pensions, liées à des négociations, sont définies comme celles répondant aux critères établis à l'article 11, paragraphe 2, et à l'annexe VII, partie A, les deux branches prenant la forme soit d'espèces, soit de titres pouvant être inclus dans le portefeuille de négociation. Où qu'elles soient enregistrées, toutes les transactions assimilables à des pensions sont soumises à une exigence couvrant le risque de contrepartie comme dans le portefeuille hors négociation. ◀

---

## ANNEXE VIII

### DIRECTIVES ABROGÉES

#### PARTIE A

#### DIRECTIVES ABROGÉES, AVEC LEURS MODIFICATIONS SUCCESSIVES

##### (visées à l'article 48)

Directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

Directive 98/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

Directive 98/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 portant modification de l'article 12 de la directive 77/780/CEE du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, des articles 2, 5, 6, 7 et 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil,

Uniquement l'article 26

Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

Uniquement l'article 67

## **PARTIE B**

### **DÉLAIS DE TRANSPOSITION**

**(visés à l'article 48)**

Directive		Date limite de transposition
Directive 93/6/CEE		1.7.1995
Directive 98/31/CE		<u>21.7.2000</u>
Directive 98/33/CE		<u>21.7.2000</u>
Directive 2002/87/CE		<u>11.8.2004</u>
Directive 2004/39/CE		<u>Pas encore disponible</u>
Directive 2004/xx/CE		<u>Pas encore disponible</u>

⇩ nouveau

## ANNEXE IX

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Présente directive	Directive 93/6/CEE	Directive 98/31/CE	Directive 98/33/CE	Directive 2002/87/CE	Directive 2004/39/CE
Article 1er, paragraphe 1, première phrase					
Article 1er, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 2	Article 1er				
Article 2, paragraphe 1					
Article 2, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 3				
Article 3, paragraphe 1, point a)	Article 2, point 1)				
Article 3, paragraphe 1, point b)	Article 2, point 2)				Article 67, point 1)
Article 3, paragraphe 1, points c) à e)	Article 2, points 3) à 5)				
Article 3, paragraphe 1, points f) et g)					
Article 3, paragraphe 1, point h)	Article 2, point 10)				
Article 3, paragraphe 1, point i)	Article 2, point 11)		Article 3, point 1)		
Article 3, paragraphe 1, point j)	Article 2, point 14)				
Article 3, paragraphe 1, points k) et l)	Article 2, points 15) et 16)	Article 1er, point 1) b)			
Article 3, paragraphe 1, point m)	Article 2, point 17)	Article 1er, point 1) c)			
Article 3, paragraphe 1, point n)	Article 2, point 18)	Article 1er, point 1) d)			
Article 3, paragraphe 1, points o) à q)	Article 2, points 19) à 21)				

Présente directive	Directive 93/6/CEE	Directive 98/31/CE	Directive 98/33/CE	Directive 2002/87/CE	Directive 2004/39/CE
Article 3, paragraphe 1, point r)	Article 2, point 23)				
Article 3, paragraphe 1, point s)	Article 2, point 26)				
Article 3, paragraphe 2	Article 2, points 7) et 8)				
Article 3, paragraphe 3, points a) et b)	Article 7, paragraphe 3			Article 26	
Article 3, paragraphe 3, point c)	Article 7, paragraphe 3				
Article 4	Article 2, point 24)				
Article 5	Article 3, paragraphes 1 et 2				
Article 6	Article 3, paragraphe 4				Article 67, point 2)
Article 7	Article 3, paragraphe 4 bis				Article 67, point 3)
Article 8	Article 3, paragraphe 4 ter				Article 67, point 3)
Article 9	Article 3, paragraphe 3				
Article 10	Article 3, paragraphes 5 à 8				
Article 11	Article 2, point 6)				
Article 12, premier alinéa	Article 2, point 25)				
Article 12, deuxième alinéa					
Article 13, paragraphe 1, premier alinéa	Annexe V, point 1, premier alinéa				

Présente directive	Directive 93/6/CEE	Directive 98/31/CE	Directive 98/33/CE	Directive 2002/87/CE	Directive 2004/39/CE
Article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphes 2 à 5	Annexe V, point 1, deuxième alinéa, et points 2 à 5	Article 1er, point 7), et annexe, points 4 a) et 4 b)			
Article 14	Annexe V, points 6 et 7	Annexe, point 4 c)			
Article 15	Annexe V, point 8				
Article 16	Annexe V, point 9				
Article 17					
Article 18, paragraphe 1, premier alinéa	Article 4, paragraphe 1, premier alinéa				
Article 18, paragraphe 1, points a) et b)	Article 4, paragraphe 1, points 1 i) et ii)	Article 1er, point 2)			
Article 18, paragraphes 2 à 4	Article 4, points 6) à 8)				
Article 19, paragraphe 1					
Article 19, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2				
Article 19, paragraphe 3					
Article 20					
Article 21	Annexe IV				
Article 22					
Article 23, premier et deuxième alinéas	Article 7, paragraphes 5 et 6				
Article 23, troisième alinéa					

Présente directive	Directive 93/6/CEE	Directive 98/31/CE	Directive 98/33/CE	Directive 2002/87/CE	Directive 2004/39/CE
Article 24					
Article 25					
Article 26, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 10	Article 1er, point 4)			
Article 26, paragraphes 2 à 4	Article 7, paragraphes 11 à 13				
Article 27	Article 7, paragraphes 14 et 15				
Article 28, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1				
Article 28, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 2	Article 1er, point 3)			
Article 28, paragraphe 3					
Article 29, paragraphe 1, points a) à c) et les deux alinéas suivants	Annexe VI, point 2				
Article 29, paragraphe 1, dernier alinéa					
Article 29, paragraphe 2	Annexe VI, point 3				
Article 30, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier alinéa	Annexe VI, points 4 et 5				
Article 30, paragraphe 2, deuxième alinéa					
Article 30, paragraphes 3 et 4	Annexe VI, points 6 et 7				

Présente directive	Directive 93/6/CEE	Directive 98/31/CE	Directive 98/33/CE	Directive 2002/87/CE	Directive 2004/39/CE
Article 31	Annexe VI, point 8.1, point 8.2, première phrase, et points 3 à 5				
Article 32	Annexe VI, points 9 et 10				
Article 33, paragraphes 1 et 2					
Article 33, paragraphe 3	Article 6, paragraphe 2				
Article 34					
Article 35, paragraphes 1 à 4	Article 8, paragraphes 1 à 4				
Article 35, paragraphe 5	Article 8, paragraphe 5, première phrase	Article 1er, point 5)			
Article 36	Article 9, paragraphes 1 à 3				
Article 37					
Article 38	Article 9, paragraphe 4				
Article 39					
Article 40	Article 2, point 9)				
Article 41					
Article 42, paragraphe 1, points a) à c)	Article 10, 1er, 2eme et 3eme tirets				
Article 42, paragraphe 1, points d) et e)					

Présente directive	Directive 93/6/CEE	Directive 98/31/CE	Directive 98/33/CE	Directive 2002/87/CE	Directive 2004/39/CE
Article 42, paragraphe 1, point f)	Article 10, 4eme tiret				
Article 42, paragraphe 1, point g)					
Article 43					
Article 44					
Article 45					
Article 46	Article 12				
Article 47					
Article 48					
Article 49					
Article 50	Article 15				
Annexe I, points 1 à 4)	Annexe I, points 1 à 4				
Annexe I, point 4, dernier alinéa	Article 2, point 22)				
Annexe I, points 5 à 7)	Annexe I, points 5 à 7				
Annexe I, point 8					
Annexe I, points 9 à 11	Annexe I, points 8 à 10				
Annexe I, points 12 à 14	Annexe I, points 12 à 14				
Annexe I, points 15 et 16	Article 2, point 12)				

Présente directive	Directive 93/6/CEE	Directive 98/31/CE	Directive 98/33/CE	Directive 2002/87/CE	Directive 2004/39/CE
Annexe I, points 17 à 41	Annexe I, points 15 à 39				
Annexe I, points 42 à 56					
Annexe II, points 1 et 2	Annexe II, points 1 et 2				
Annexe II, points 3 à 11					
Annexe III, point 1	Annexe III, point 1, premier alinéa	Article 1er, point 7), et annexe, point 3 a)			
Annexe III, point 2	Annexe III, point 2				
Annexe III, point 2.1, premier à troisième alinéas	Annexe III, point 3.1	Article 1er, point 7), et annexe, point 3 b)			
Annexe III, point 2.1, quatrième alinéa					
Annexe III, point 2.1, cinquième alinéa	Annexe III, point 3.2	Article 1er, point 7), et annexe, point 3 b)			
Annexe III, points 2.2, 3 et 3.1	Annexe III, points 4 à 6	Article 1er, point 7), et annexe, point 3 c)			
Annexe III, point 3.2	Annexe III, point 8				
Annexe III, point 4	Annexe III, point 11				
Annexe IV, points 1 à 20	Annexe VII, points 1 à 20	Article 1er, point 7), et annexe, point 5)			
Annexe IV, point 21	Article 11 bis	Article 1er, point 6)			

Présente directive	Directive 93/6/CEE	Directive 98/31/CE	Directive 98/33/CE	Directive 2002/87/CE	Directive 2004/39/CE
Annexe V, point 1, à point 13, troisième alinéa	Annexe VIII, points 1 à 13 ii)	Article 1er, point 7), et annexe, point 5)			
Annexe V, point 13, quatrième alinéa					
Annexe V, point 13, cinquième alinéa, et point 14	Annexe III, point 13 iii) et point 14	Article 1er, point 7), et annexe, point 5)			
Annexe VI	Annexe VI, point 8 2), après la première phrase				
Annexe VII					
Annexe VIII					
Annexe IX					

---